



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/IRQ/2-3
19 octobre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD
DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES
LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Deuxième et troisième rapports périodiques des États parties

République d'Iraq*

* Pour le rapport initial soumis par la République d'Iraq, voir CEDAW/C/5/Add.66/Rev.1; pour son examen par le Comité, voir CEDAW/C/SR.212, CEDAW/C/SR.213 et CEDAW/C/SR.216 et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 38 (A/48/38), par. 33 à 86.

DEUXIÈME ET TROISIÈME RAPPORTS PÉRIODIQUES DE L'IRAQ SUR
L'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES
LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

(Août 1998)

INTRODUCTION

L'Iraq a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par sa loi 66/1986 du 28 juin 1986. Son rapport initial (CEDAW/C/5/Add.66/Rev.1), sur l'application de la Convention depuis sa ratification jusqu'à la fin de 1989, a décrit les mesures prises par l'Iraq pour éliminer toutes les formes de discrimination entre les hommes et les femmes dans tous les domaines sociaux, économiques, culturels et civiques. Ce rapport a été discuté par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa seizième session, à ses 212e, 213e et 216e séances, tenues les 20 et 22 janvier 1993.

Il est difficile de parler de l'application de la Convention par un pays sans tenir compte des circonstances dans lesquelles se trouve ce pays. Comme chacun sait, un embargo a été imposé à l'Iraq il y a huit ans et le pays continue de subir les crimes les plus horribles, qui ont touché tous les segments de la société, y compris les femmes. De nombreux rapports émanant d'organismes humanitaires internationaux impartiaux ont indiqué l'ampleur des effets de l'embargo sur toutes les catégories du peuple iraquien. Nombreux sont ceux qui ont dit qu'il s'agissait d'un génocide, acte qui a été interdit par toute une série d'instruments internationaux, dont la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Le Gouvernement iraquien a toutefois pris un certain nombre de mesures pour la promotion des femmes iraqiennes, les plus récentes d'entre elles étant l'adoption d'une stratégie nationale à cette fin et la mise en place d'un comité national de haut niveau pour la promotion des femmes iraqiennes, sous la présidence du Ministre du travail et des affaires sociales et avec la participation des secrétaires adjoints d'autres ministères compétents et de la Fédération générale des femmes iraqiennes.

Le présent rapport a été établi conformément aux directives concernant l'établissement des rapports des États parties publiés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa seizième session, qui s'est tenue du 13 au 31 janvier 1997 (CEDAW/C/7/Rev.3). Les questions soulevées et les observations faites au cours de la discussion par le Comité du rapport initial de l'Iraq ont été aussi prises en compte. Le Gouvernement iraquien continue de s'efforcer de maintenir l'égalité entre les sexes, de renforcer le rôle des femmes dans la société et de contribuer aux efforts internationaux en la matière.

/...

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

De tout temps, une considération spéciale a été accordée aux femmes en Iraq en vue de renforcer leur rôle dans la société en protégeant leur dignité et leurs droits. Depuis les premières lois et codes juridiques de l'humanité, l'Iraq a montré qu'il se préoccupait des femmes, en leur assurant une protection juridique contre la spoliation de leurs droits et leur dévalorisation en tant qu'être humain. Cela est reflété dans les dispositions du Code d'Hammurabi, qui affirme la pleine capacité juridique des femmes. Le Code contient des dispositions visant à protéger la femme et ses droits financiers et humains et il affirme les droits des filles à l'égard des biens de leurs parents. Il affirme le droit des femmes d'être financièrement responsables indépendamment de leur mari et leur accorde le droit de posséder des biens, de faire du commerce, de passer des contrats, de disposer librement de leurs avoirs financiers et d'occuper d'autres fonctions.

Le droit islamique, à son tour, établit l'égalité des droits sociaux entre les hommes et les femmes et accorde aux femmes des droits s'agissant de la participation politique indépendante. Ainsi, Dieu commande à son prophète de prendre le serment d'allégeance des femmes indépendamment des hommes et la charia islamique considère les hommes et les femmes égaux en ce qui concerne la dissolution du mariage et le droit d'étudier. Elle accorde aux femmes une indépendance complète en matière de droits, le droit de posséder des biens dans son acceptation la plus large et le droit de disposer librement de leurs avoirs.

La République d'Iraq est située en Asie du Sud-Ouest et est bordée par la Turquie au nord, l'Iran à l'est, la République arabe syrienne, la Jordanie et l'Arabie saoudite à l'ouest et le Golfe arabe, le Koweït et l'Arabie saoudite au sud. Sa superficie est de 435 052 kilomètres carrés. Selon le recensement de 1997, sa population s'élève à 22 017 983 personnes, dont 10 940 764 hommes et 11 077 219 femmes, si bien que ces dernières représentent 50,3 % de la population totale. En 1988, la population était estimée à 17 250 000 personnes, dont 8 864 000 hommes et 8 386 000 femmes, si bien que les femmes représentaient 48,6 % de la population totale.

Comme indiqué précédemment, la moitié des habitants en Iraq sont des femmes. La discrimination contre les femmes n'est pas dans l'intérêt du développement social et porte atteinte à l'application des plans de développement. L'élimination et la discrimination contre les femmes est par conséquent une tâche fondamentale, qui nécessite des efforts concertés de tous, dont des politiques reposant sur une bonne connaissance des différents aspects de la question, et l'élaboration de plans professionnellement valables et

/...

réalistes dans ce domaine. C'est cela qui sera abordé dans le détail dans le présent rapport.

La norme constitutionnelle péremptoire concernant l'élimination de la discrimination contre les femmes est celle énoncée à l'article 19 de la Constitution promulguée le 16 juillet 1970 et qui se lit comme suit :

"a) Les citoyens sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, d'origine sociale ou de religion;

b) Des possibilités égales pour tous les citoyens seront garanties dans les limites de la loi."

La loi 191/1975 reconnaît l'égalité des hommes et des femmes en matière de droits et privilèges financiers, et la loi sur la réforme du système juridique (35/1977) visait à remplacer les lois et les décrets les promulguant de façon à créer une nouvelle société fondée sur l'égalité. Des détails ont été présentés dans le rapport initial de l'Iraq.

Article 2

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur Constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Il n'y a rien à ajouter aux renseignements fournis dans le rapport initial de l'Iraq. Dans ce contexte, nous renvoyons à la loi 3/1994 portant ratification par l'Iraq de la Convention relative aux droits de l'enfant et rappelons que l'Iraq a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 15 juin 1994. Conformément à la note 1994/235 du Secrétaire général, en date du 6 septembre 1994, la Convention est entrée en vigueur pour l'Iraq le 15 juillet 1994.

Article 3

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

L'organe chargé de la promotion de la femme en Iraq dépend directement des plus hautes instances exécutives depuis le 4 juin 1997. Il s'agit en l'occurrence de la Commission nationale de la promotion de la femme iraquienne qui a été mise en place après l'adoption de la Stratégie nationale de la promotion de la femme iraquienne en application des résolutions de la Conférence de Beijing de 1995. La Commission est composée de représentants des ministères concernés par les questions féminines ainsi que de l'Union générale des femmes irakiennes, organisation non gouvernementale. La Commission est chargée de coordonner les activités menées dans le cadre de l'application de la Stratégie nationale.

1. Considérations de fond

a) Les objectifs, les moyens d'action et les mécanismes d'application de la Stratégie nationale s'inspirent des dispositions de la Constitution iraquienne, des principes de la charia islamique, du patrimoine civilisationnel, des valeurs de la société iraquienne et musulmane, ainsi que des principes relatifs aux droits de l'homme;

b) Le rôle et la place de la femme sont fonction du développement de la société, d'où la nécessité de renforcer le processus d'émancipation et de mise en valeur de ses compétences dans la société et d'éliminer toute forme de discrimination à son égard;

c) La Stratégie nationale vise à atténuer les effets de l'embargo généralisé imposé à l'Iraq depuis 1990, effets qui se sont faits particulièrement ressentir sur les femmes aux niveaux collectif et individuel;

d) La Stratégie vise à prendre en charge les problèmes des femmes dans le cadre de l'équilibre entre les droits et les devoirs et la complémentarité des

/...

rôles des différents éléments de la société, en mettant l'accent sur l'unité de la famille, qui est la cellule de base de la société;

e) La Stratégie nationale s'inscrit dans le cadre du Plan de développement social, économique, politique et culturel et s'intègre dans des stratégies régionales et internationales analogues en tenant compte des spécificités nationales et historiques de l'Iraq.

2. Considérations d'ordre opérationnel

La Stratégie porte sur les domaines ci-après :

a) Politique : la femme aux postes de responsabilité et dans la prise de décisions; la femme et les conflits armés;

b) Économie : la femme et l'économie; le fardeau de la pauvreté endémique

c) Culture et société : droits de l'homme et élimination de la violence à l'égard des femmes; éducation et formation des femmes; la femme et la santé; la femme et la famille; la femme et l'information.

L'autre organisme chargé de la promotion des droits des femmes est l'Union générale des femmes iraqiennes, qui a été créée en 1992 en vertu de la loi No 139. Aux termes de cette loi, l'Union générale des femmes iraqiennes est un organisme d'utilité publique doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière. C'est un organisme démocratique de masse qui représente les femmes iraqiennes sans aucune distinction.

L'Union oeuvre à réaliser ses objectifs (qui ont été détaillés dans le rapport initial) aux plans local, national et international. Elle a participé à de nombreuses conférences internationales sur les femmes (cette question sera abordée dans le cadre de l'article 8 de la Convention).

L'Union publie une revue intitulée Al mar'a spécialisée dans les questions féminines et traitant de tous les domaines. Créée en 1969, elle a produit 255 numéros à la date de présentation du rapport, mais, en raison des conditions imposées par l'embargo, elle ne paraît plus qu'à l'occasion de la célébration des journées consacrées à la femme.

Par ailleurs, l'Union organise les programmes d'information ci-après :

- Une page consacrée aux femmes dans le journal Al Qadissiya;
- Émission radiophonique quotidienne intitulée Ma'ak consacrée aux problèmes des femmes, des jeunes filles et des enfants;
- Émission radiophonique hebdomadaire intitulée Ishtar consacrée aux problèmes d'éducation;
- Émission télévisée intitulée Afak al Ma'ra;

/...

- Émission quotidienne intitulée Chams al Afia qui traite des problèmes des femmes et de la famille.

En outre, l'Union collabore étroitement avec les différents ministères et institutions, notamment dans le domaine de la prévention sanitaire, avec le Ministère de la santé. Elle organise également des rencontres avec les femmes dans le but de les sensibiliser à leurs droits et leurs devoirs et de leur faire connaître les lois et les organismes conçus pour protéger leur dignité humaine. L'Union s'est également intéressée à l'emploi des femmes en contribuant au recrutement de 1 103 femmes en 1997. L'Union a organisé plusieurs actions de formation en faveur des femmes.

Enfin, il y a lieu de signaler l'existence de l'Union générale des associations agricoles ainsi que de l'Association de la planification familiale.

Article 4

1. L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Aucune mesure spéciale n'a été prise en vue d'accélérer l'élimination de la discrimination entre les hommes et les femmes. En effet, les mesures nécessaires sont permanentes et ont été adoptées conformément aux procédures législatives établies. La stratégie mentionnée plus haut vise à assurer l'application des plans annuels pour la promotion de la femme.

Article 5

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Les modes de comportement sociaux et culturels des hommes et des femmes ne peuvent être modifiés au moyen de textes législatifs ou de mesures administratives adoptés ou pris expressément, mais seulement en favorisant la compréhension du rôle des femmes et leur importance dans tous les domaines et à tous les niveaux.

Dans l'Iraq moderne, la condition de la femme a évolué de manière spectaculaire. Aujourd'hui, les femmes sont largement représentées dans tous les domaines de la vie professionnelle et politique, surtout depuis la glorieuse révolution du 17 au 30 juillet 1968, qui a renforcé le rôle des femmes dans l'édification d'une société équilibrée en leur offrant toutes les possibilités de progresser afin qu'elles puissent jouir de tous leurs droits en harmonie avec l'évolution sociale, économique, culturelle et politique et avec les principales valeurs humaines ancestrales de la société iraquienne.

Grâce à l'intérêt particulier qu'attache le Président et dirigeant Saddam Hussein à la promotion de la femme et du rôle de la femme dans la société au même titre que l'homme, les femmes iraqiennes occupent des postes de plus en plus importants dans les domaines économique, social, culturel et politique et elles sont de plus en plus nombreuses à occuper des postes de responsabilité, et ce grâce aux possibilités qui leur sont offertes en matière de formation scientifique et culturelle. Par ailleurs, les femmes qui travaillent bénéficient d'un congé de maternité d'une année et peuvent demander un congé spécial pour élever leurs enfants en bas âge. Elles ont également droit à une heure par jour pour allaiter leur bébé. En outre, des garderies d'enfants sont mises à leur disposition dans toutes les zones résidentielles ainsi que sur les lieux de travail en plus des centres de santé maternelle et infantile qui existent même dans les zones résidentielles éloignées. L'attachement du Président Saddam Hussein à la promotion de la femme se manifeste également par l'appui qu'il accorde à l'Union générale des femmes iraqiennes, organisation non gouvernementale consultative chargée des questions féminines.

L'intérêt accordé par la glorieuse révolution du 17 au 30 juillet 1968 à la promotion de la femme a été concrétisé dans les résultats des conférences internationales sur les femmes tenues depuis 1975, auxquelles les femmes iraqiennes ont pris une part active. C'est ainsi que l'Iraq a été à l'origine d'importantes initiatives internationales, notamment à l'occasion de la Conférence sur le rôle de la femme dans le développement des pays non alignés et des autres pays en développement, tenue à Bagdad du 6 au 13 mai 1979, dont le programme de travail a été adopté par la deuxième Conférence internationale sur les femmes, tenue à Copenhague en 1980, et par la Conférence internationale sur les droits de l'homme de 1994 qui s'est tenue à Bagdad. En outre, l'Iraq a participé aux autres réunions régionales et internationales sur ce sujet.

Malheureusement, les défis imposés à l'Iraq ont eu de graves conséquences sur la promotion de la femme iraquienne. Il s'agit de l'agression iranienne contre l'Iraq qui a duré pendant huit ans entre 1980 et 1988, et de l'agression de janvier 1991, au cours de laquelle les 30 pays de la coalition ont utilisé tous les types d'armes, y compris les armements interdits par les Conventions internationales.

/...

Outre les dégâts matériels causés par les opérations militaires et les souffrances physiques, psychologiques et sociales que les femmes iraqiennes ont dû endurer, la persistance de l'embargo généralisé imposé à l'Iraq depuis 1990 a eu des conséquences négatives sur le rôle et la participation des femmes dans la vie de la société et sur leur activité professionnelle, sociale et économique, ce qui est en contradiction avec les textes des conférences internationales consacrées aux femmes qui soulignent la responsabilité de la communauté internationale dans l'amélioration de la condition de la femme et la promotion de sa situation aux plans professionnel et social. En outre, les difficultés économiques causées par l'embargo généralisé ont contraint un grand nombre de femmes iraqiennes à délaisser leur vie professionnelle pour faire face aux difficultés de la vie quotidienne qui s'aggravent de jour en jour, et répondre aux besoins de leur famille, notamment ceux des enfants.

L'embargo imposé à l'Iraq a également eu de graves conséquences sur la santé physique et psychologique des femmes du fait de la malnutrition et des pénuries de médicaments et des produits de base nécessaires à la famille, et à la femme en particulier. À cet égard, le Directeur régional pour le Moyen-Orient de l'Organisation mondiale de la santé a déclaré lors d'une conférence de presse tenue à Genève en 1996 que la situation sanitaire en Iraq avait accusé un recul de 50 ans, constat qui a été confirmé dans les rapports des organismes des Nations Unies et ceux des organismes et institutions humanitaires qui ont visité l'Iraq.

Les conséquences négatives de l'embargo généralisé imposé à l'Iraq ont retenu l'attention de la communauté internationale qui s'inquiète de la gravité de ces sanctions. C'est ainsi que le Secrétaire général, dans son rapport de situation présenté en tant que supplément à l'Agenda pour la paix, appelle l'attention sur les aspects moraux et juridiques des sanctions qui sont en contradiction avec les objectifs de l'ONU et a souligné que des mesures doivent être prises pour limiter les conséquences au plan humanitaire sur les groupes vulnérables. La Conférence de Beijing de 1995 a également demandé que des mesures soient prises conformément au droit international pour atténuer les effets des sanctions sur les femmes et les enfants.

Article 6

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

L'Iraq a accédé à la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 1949, Convention qui est entrée en vigueur en Iraq le 22 décembre 1955. En application de la Convention, la loi 54/1958 a été adopté, qui interdit la prostitution.

Après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, une nouvelle loi a été promulguée en vue de lutter contre la prostitution et le proxénétisme. L'article 3 de la loi susmentionnée prévoit une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de

/...

sept ans pour quiconque se livre au proxénétisme ou utilise des lieux à cette fin; l'article 4 énonce qu'une femme dont il a été prouvé qu'elle se livrait à la prostitution doit être enfermée dans un centre d'éducation surveillée du Ministère du travail et des affaires sociales; l'article 5 énonce que quiconque détient par la force une personne, de sexe masculin ou féminin, aux fins de prostitution ou de rapports homosexuels encoure une peine de 10 ans de prison lorsque la victime est âgée de plus de 18 ans et une peine d'une durée maximale de 15 ans lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans, et il est passible d'une amende accordée par le Tribunal à la victime quelque soit son âge; l'article 9 énonce que le Ministère du travail des affaires sociales met en place dans le lieu où il le juge nécessaire un nombre suffisant de centres d'éducation surveillée en vue d'orienter et d'amender les prostituées au moyen de programmes ayant trait au comportement et aux relations culturelles et professionnelles pour leur permettre de mener une vie honnête, et demande au Ministère de mettre en place une section spéciale au sein du département pour l'amendement des adultes et des mineurs en vue d'accueillir les hommes condamnés pour prostitution.

L'ordonnance 4/191, pour l'amendement des femmes en détention, a été publiée en application de la loi en question. Elle établit la façon dont les centres d'éducation surveillée fonctionneront concernant des questions telles que l'enseignement, la formation professionnelle, l'alimentation, et les rémunérations devant être versées aux détenus pour les travaux qui leur sont confiés. L'objectif est de corriger le comportement des détenus, de les amender sur les plans social, professionnel et éducatif et de leur fournir un emploi approprié lorsqu'ils ont purgé leur peine d'emprisonnement.

DEUXIÈME PARTIE

Article 7

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

Malgré la situation dans laquelle se trouve le pays du fait de l'embargo qui lui est imposé depuis plus de huit ans, les droits politiques des femmes irakiennes n'ont pas été affectés, puisqu'elles continuent de participer à toutes les élections et à tous les référendums et à élaborer et mettre en oeuvre la politique gouvernementale. S'il y avait une diminution de leur rôle, ce serait à cause de l'embargo et du fait qu'elles assument la responsabilité des tâches familiales, étant entendu qu'il n'existe pas de parti politique propre aux femmes.

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

Les femmes continuent de prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, d'occuper des emplois publics dans tous les ministères et organismes irakiens officiels, et elles occupent un pourcentage important des postes au niveau des services publics. Le tableau 1 indique le nombre de fonctionnaires masculins et féminins en Iraq et le pourcentage des femmes par rapport aux effectifs totaux. De même, 17 femmes sont membres du Parlement irakien et elles assument leur rôle à côté des hommes dans les discussions et la prise de décisions au niveau du conseil.

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

La femme irakienne participe sur un pied d'égalité avec l'homme aux organisations et associations non gouvernementales, ainsi qu'aux syndicats, comme les exemples indiqués ci-après le montrent : le nombre d'avocates inscrites à l'Ordre des avocats irakiens est de 2 000 sur un nombre total de 9 200 avocats en 1997, ce qui représente un pourcentage de 21 %; le nombre d'enseignantes inscrites au Syndicat des enseignants irakiens est de 25 000 sur un total de 29 379 enseignants en 1997, ce qui représente un pourcentage de 65 %; le nombre d'ouvrières appartenant à l'Union générale des syndicats de travailleurs est de 200 000 sur un total de 1 100 000 travailleurs inscrits en 1997, soit un pourcentage de 20 %; en 1997, 47 % des femmes en Iraq étaient affiliées à la Fédération générale des femmes irakiennes. En 1997, le nombre des femmes affiliées âgées de 15 à 49 ans était de 1 110 182.

Article 8

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Le Gouvernement irakien a veillé à ce que des femmes le représentent à de nombreuses réunions officielles lors de conférences et dans d'autres instances internationales. De nombreuses femmes appartenant à différents ministères et institutions en Iraq ont participé à de nombreuses conférences internationales qui ont été organisées dans différents pays avant août 1990. Cependant les conditions dues à l'embargo imposé contre l'Iraq depuis cette date et la pénurie de ressources financières que subit le pays ont conduit à une diminution de la participation des femmes par rapport aux hommes dans ces conférences internationales.

La Fédération internationale des femmes irakiennes, créée en application de la loi No 139 de 1972 en tant qu'organisation démocratique et progressiste de masse (non gouvernemental) représentant les femmes irakiennes sans aucune distinction de race, de langue ou d'origine sociale ou religieuse a, du fait des

/...

conditions liées à l'embargo imposé contre l'Iraq, été ces dernières années pratiquement la seule partie à même d'intervenir au niveau international.

La Fédération générale des femmes irakiennes a participé aux manifestations internationales indiquées ci-après :

- La Conférence de Beijing de 1995, au cours de laquelle elle a présenté 14 recherches et études sur de nombreuses questions ayant trait à la femme ... à la paix, à la participation de la femme au développement en Iraq dans le contexte de l'embargo et des dommages environnementaux que subit le pays, à la violence contre la femme, à la stratégie nationale de promotion de la femme irakienne jusqu'en l'an 2005, et sur d'autres questions ayant trait à la femme;
- La Conférence régionale sur le développement des capacités de direction et les stratégies de négociation et de coordination avec les délégations arabes officielles en 1995;
- La première Conférence régionale consultative à Amman en 1996;
- La Conférence de Madrid pour la levée de l'embargo contre l'Iraq en 1996;
- La quatrième Conférence asiatique sur l'exploitation et l'oppression des enfants, tenue en Inde en 1997;
- La rencontre générale des femmes arabes, tenue en Libye en 1997;
- Le rassemblement bilatéral des peuples des Nations Unies, Italie 1997.

Article 9

1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

La loi irakienne sur la nationalité (No 43 de 1961) se fonde sur un certain nombre de principes généraux dont les plus importants sont le maintien de l'unicité de la nationalité de la famille et l'impossibilité pour un des membres de la famille d'avoir une double nationalité ou de perdre sa nationalité, ce qui contribue à la cohésion de la famille puisqu'ainsi ses membres ont tous les mêmes droits et les mêmes obligations. Ceci explique les réserves émises par l'Iraq au sujet de l'article 9 de la Convention dans le but de préserver l'unité et l'intérêt commun de la famille.

/...

L'article 12 énonce ce qui suit :

1. La femme étrangère qui épouse un Iraquien acquiert la nationalité iraquienne à compter de la date d'approbation par le Ministère (de l'intérieur). Elle peut renoncer à la nationalité iraquienne dans les trois ans qui suivent le décès de son conjoint, le divorce ou la dissolution du mariage. Elle perd sa nationalité iraquienne le jour où elle demande à y renoncer.

L'intéressée peut également être exemptée par le Ministère de l'intérieur des exigences concernant la résidence si elle satisfait aux exigences juridiques relatives à l'acquisition de la nationalité iraquienne en cas de double naissance en Iraq, ainsi que des exigences relatives au délai de trois ans s'il est établi qu'elle et son père sont nés en Iraq.

2. La femme qui a perdu sa nationalité iraquienne pour avoir acquis celle de son conjoint étranger peut être réintégrée dans cette nationalité iraquienne si cette même nationalité est accordée à son époux ou si elle épouse un ressortissant iraquien; sa réintégration dans la nationalité iraquienne intervient à la date à laquelle elle fait demande à cet effet.

L'article 13 énonce ce qui suit :

1. L'enfant mineur d'un ressortissant étranger acquiert la nationalité iraquienne lorsque son père acquiert cette nationalité.

2. L'enfant mineur perd la nationalité iraquienne lorsque son père iraquien la perd.

Toutefois l'enfant mineur qui perd sa nationalité iraquienne en vertu des dispositions du présent paragraphe peut la réacquérir s'il en fait la demande, étant présent sur le territoire iraquien, dans l'année qui suit la date à laquelle il atteint sa majorité.

TROISIÈME PARTIE

Article 10

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

Les lois et règlements irakiens qui régissent l'éducation à ses divers niveaux, depuis le jardin d'enfants jusqu'aux études universitaires supérieures,

/...

s'appliquent de la même manière aux hommes et aux femmes. Ainsi, la loi No 118 de 1976 sur l'enseignement obligatoire : cette loi rend l'enseignement obligatoire pour les enfants des deux sexes de 6 à 10 ans jusqu'à la fin des études primaires. En outre, une décision instaure la gratuité de l'enseignement. Les filles peuvent abandonner ensuite leurs études avec l'accord des autorités. Dans le cadre de sa politique relative à l'accès des personnes des deux sexes aux diverses branches et disciplines de l'enseignement supérieur, l'État applique strictement le principe de la non-discrimination dans le pays même et à l'étranger.

1. Le jardin d'enfants

La proportion des filles dans les jardins d'enfants, qui était de 47,7 % en 1988, est passée à 48,7 % en 1997 (tableau 2).

2. L'enseignement primaire

Au cours de l'année scolaire 1988/89, les filles représentaient 44,2 % des effectifs des établissements d'enseignement primaire; ce taux est resté approximativement le même jusqu'en 1997 (tableau 3). La proportion de personnel féminin parmi les enseignants des écoles primaires était de 80 % pendant l'année scolaire 1994/95 et de 79 % pendant l'année scolaire 1995/96; elle s'est maintenue à 76 % en 1996/97 (tableau 4).

3. L'enseignement secondaire (moyen et préparatoire)

Dans les écoles secondaires, la proportion des filles est passée de 38,6 % au cours de l'année scolaire 1988/89 à 39 % en 1996/97 (tableau 5). Il convient de préciser que le taux des effectifs féminins durant l'année scolaire qui a précédé l'imposition de l'embargo contre l'Iraq, c'est-à-dire en 1990-1991, s'est maintenu à 39 % jusqu'en 1996/1997, grâce aux efforts déployés en faveur de l'enseignement.

Il faut préciser que ce faible taux des effectifs féminins dans les écoles secondaires, par rapport aux écoles primaires, où il atteint 44 %, est dû au fait que l'âge des élèves du secondaire est pour les filles, celui auquel elles doivent quitter l'école, dans les zones rurales en particulier, pour contracter un mariage précoce ou travailler au sein de la famille, ainsi qu'aux conditions pénibles que connaît le pays du fait de l'imposition de l'embargo dont les effets néfastes se sont fait sentir tout particulièrement sur le plan des moyens d'existence, sur le plan économique et sur le plan social, ce qui a conduit un grand nombre de filles à abandonner les études.

Il convient de mentionner que le pourcentage d'écoles de filles et d'écoles mixtes dans l'enseignement secondaire, qui était de 55 % au cours de l'année scolaire 1994/95 et 1995/96 a été de 54 % en 1996/97 (tableau 6).

4. Écoles professionnelles

Dans les écoles professionnelles, la proportion des filles, qui s'élevait à 23 % durant l'année scolaire 1994/95 est tombée à 17,6 % en 1995/96, puis à 10,9 % en 1996/97 (tableau 7).

/...

5. Écoles normales

Dans les écoles normales, 59,7 % des effectifs étaient de sexe féminin en 1994, 60,6 % en 1995 et 1996 (tableau 8).

6. Le niveau universitaire

En 1994, les étudiantes représentaient 34,3 % des effectifs des universités, en 1995, 33,6 % et en 1996, 33,7 % (tableau 9). Parmi les diplômés des universités irakiennes, il y avait en 1987 43,9 % de femmes, taux qui, en 1996, était tombé à 40,4 % (tableau 10). La proportion des femmes au niveau universitaire supérieur était de 28,5 % au cours de l'année universitaire 1996 (tableau 11).

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

Les femmes représentent un pourcentage important des professeurs des écoles normales (70 % pour l'année scolaire 1994/95 et 71 % pour les années scolaires 1995/96 et 1997/98) (tableau 12). Quant à la proportion des femmes dans le corps enseignant au niveau du secondaire, elle a atteint 55 % pour l'année scolaire 1994/95, puis est passée à 57 % durant l'année scolaire 1995/96 et à 58 % durant l'année scolaire 1996/97 (tableau 13). La proportion de femmes dans le corps enseignant des écoles professionnelles a atteint 51 % en 1994 et 1995 et environ 49 % en 1996 (tableau 14). Le pourcentage de femmes dans le corps enseignant des écoles normales a atteint 55 % en 1994, 56 % en 1995 et 57 % en 1996 (tableau 15). Le pourcentage de femmes dans le corps enseignant universitaire est passé de 21,7 % en 1987 à 26,9 % en 1996/97 (tableau 16).

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

L'enseignement mixte s'étend dans le primaire dans les villes, le pourcentage d'écoles mixtes atteignant 76 % en 1996/97 dans le primaire. Dans le secondaire, il n'existe d'écoles mixtes que dans quelques régions en développement, cela étant dû au manque d'infrastructures et de cadre éducatif alors que l'enseignement mixte s'étend largement aux niveaux universitaire et post-universitaire.

Le Gouvernement a pour politique d'éliminer les manifestations de discrimination entre les sexes en matière de programmes, de manuels scolaires et d'autres matériels pédagogiques. Les orientations en la matière permettent de souligner le rôle de la femme dans les programmes scolaires ainsi que son rôle dans tous les domaines et d'exalter et de célébrer le caractère humain et l'importance de la femme dans la société et sa participation à l'élaboration des politiques, des programmes et des méthodologies éducatives et pédagogiques.

De même, la politique de l'État iraquien est la non-discrimination en matière d'acceptation dans les collèges et les instituts, et il n'y a pas de restrictions à l'exercice de la profession d'enseignant pour les femmes.

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

Chacun sait que l'Iraq est un pays qui se caractérise au niveau international par l'envoi d'un grand nombre de ses étudiants et étudiantes sur un pied d'égalité pour étudier dans les universités à l'étranger, de même qu'il permet toujours à tout étudiant de chercher à réaliser ses aspirations et ses objectifs. Cependant, la situation liée à l'embargo imposé contre le pays, qui perdure depuis huit ans, a entraîné l'arrêt de ces bourses et a mis un terme aux possibilités de se perfectionner.

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

L'Iraq a connu après la glorieuse révolution du 17 au 30 juillet 1968 une évolution qualitative dans le domaine de l'alphabétisation, le pourcentage de personnes alphabétisées augmentant pour atteindre environ 48 % du groupe d'âge 15-45 ans grâce à la promulgation de la loi No 92 de 1987 sur la campagne nationale d'alphabétisation universelle et obligatoire, après la mise en oeuvre d'une campagne théorique et pratique grâce aux efforts déployés dans les congrès et les comités qui avaient été constitués dans ce contexte.

Le commandement en Iraq a supervisé cette campagne, convaincu que l'analphabétisme faisait partie des principaux obstacles au progrès politique et économique dans le pays, avec la participation des institutions spécialisées de l'État et des organisations populaires et professionnelles et des forces armées. Cet effort s'est appuyé sur toutes les énergies de la nation et des masses, qui ont bénéficié des ressources matérielles, scientifiques et humaines nécessaires, et, à la lumière des résultats remarquables obtenus, la campagne a étonné les organisations arabes et internationales, et le pays a remporté de nombreux prix pour son rôle dans ce domaine.

f) Réduction des taux d'abandon scolaire des filles et organisation de programmes destinés aux filles et aux femmes qui ont abandonné leurs études prématurément;

Malgré les efforts déployés au niveau des services officiels et des organisations de masse et populaires en vue de faire face au phénomène de l'abandon scolaire, les statistiques indiquent une augmentation du taux d'abandon scolaire qui est plus élevé qu'à l'ordinaire et ce à cause des effets et des contraintes de l'embargo économique, scientifique et culturel imposé contre l'Iraq depuis 1990 jusqu'au moment où le présent rapport a été élaboré, par toutes les méthodes iniques qui ont porté sur les matériaux pédagogiques essentiels tels que le papier à imprimer, les manuels scolaires et les fournitures de bureau, y compris les crayons noirs et les aides pédagogiques, ainsi que les appareils d'expérimentation, et à cause de l'augmentation des

/...

besoins en matière d'infrastructures scolaires qui sont déficientes du fait du manque d'entretien, de leur caractère limité et du taux de vacance de postes élevé du fait des conditions imposées par l'embargo.

Il convient en outre de citer d'autres facteurs, au premier rang desquels les facteurs économiques qui sont préjudiciables à la poursuite des études. Les difficultés rencontrées par les familles ont été multipliées, ce qui les a amenées à moins se soucier des besoins scolaires de leurs enfants et à moins les inciter à étudier, et la diminution de leur capacité de supporter les fardeaux supplémentaires les a poussées à faire travailler leurs enfants en vue de gagner de l'argent afin d'accroître le revenu du ménage, ce qui permet de couvrir ses besoins de base.

Les parents se consacrent aux tâches quotidiennes et aux travaux supplémentaires, il ne leur reste plus suffisamment de temps pour suivre leurs enfants et les aider à préparer leurs devoirs scolaires et à poursuivre leurs études. De même, la malnutrition et la pénurie de soins de santé et l'accroissement de l'incidence des maladies ont eu manifestement une incidence sur la santé des enfants d'une manière générale et des élèves et étudiants en particulier, ce qui a provoqué une diminution du niveau des résultats scolaires et du taux de réussite, ainsi que la propagation du phénomène des échecs répétés qui débouche sur une situation très pénible pour eux et qui a des effets directs importants sur le déroulement de leurs études et par conséquent l'arrêt de celles-ci.

Parmi les autres facteurs contribuant à l'abandon scolaire, il convient de citer les suivants : les traditions sociales dans certaines campagnes, qui vont à l'encontre de la poursuite des études par les filles en privilégiant le mariage une fois que celles-ci ont atteint l'âge minimum du mariage; les absences répétées à l'école pour cause de travail; le manque d'intérêt des parents pour le maintien de leurs enfants dans des travaux non scolaires en raison de la diminution du niveau de vie découlant de l'embargo inique imposé à l'Iraq; le nombre élevé d'élèves par classe empêche l'enseignant de les suivre convenablement.

En outre, le nombre d'élèves qui abandonnent leurs études au niveau du pays à l'école primaire a atteint en 1996/97 67 409, dont 36 386 garçons (53,9 %) et 30 823 filles (45,8 %).

Au niveau du premier cycle de l'enseignement secondaire, 52 047 élèves ont abandonné leurs études, dont 28 111 garçons (5,4 %) et 23 936 filles (8,6 %).

Dans le deuxième cycle du secondaire, 9 856 élèves ont abandonné leurs études, dont 3 717 garçons (2,2 %) et 6 139 filles (4,4 %).

Dans l'enseignement professionnel, 3 112 étudiants ont abandonné leurs études. Dans le domaine agricole, le nombre d'étudiants de sexe masculin ayant abandonné leurs études est de 212. Dans le domaine commercial, il est de 788 pour les deux sexes confondus.

Il convient de noter que le nombre global d'élèves inscrits a été de 4 122 621 tandis que le nombre d'élèves abandonnant leurs études s'est élevé à 133 224, soit 3 % du total.

Il convient d'indiquer que les conditions liées à l'embargo imposé contre l'Iraq ont induit une augmentation du nombre d'élèves abandonnant leurs études et un accroissement de l'analphabétisme alors que l'Iraq était auparavant un des pionniers en matière d'alphabétisation.

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

Les femmes irakiennes participent régulièrement aux activités sportives, le sport étant une matière obligatoire à tous les niveaux d'enseignement, du primaire à l'université. Il existe, à l'Université de Bagdad, un institut d'éducation physique formant des monitrices et des professeurs d'éducation physique pour les écoles et établissements d'enseignement supérieur. En outre, les clubs sportifs irakiens comptent un grand nombre de femmes, outre que de nombreuses équipes essentiellement féminines participent aux compétitions. Quelques athlètes féminines irakiennes ont obtenu des médailles dans des compétitions régionales et internationales.

Article 11

1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

/...

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

La législation iraquienne assure à tout citoyen valide le droit au travail avec des conditions et des possibilités d'emploi égales, sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue ou la religion. Il s'ensuit que tous les citoyens ont la possibilité de recevoir dans les limites établies par l'État la formation professionnelle correspondant au type de travail exigé dans quelque profession et à quelque niveau que ce soit. Un résumé de la législation du travail est donné ci-après :

I. Les travailleuses dans le secteur privé, le secteur coopératif et le secteur mixte

1. Loi sur le travail No 81 de 1987

Cette loi est venue remplacer la loi antérieure No 151 de 1970; elle contient d'importantes dispositions concernant les droits des travailleuses et a été promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

L'article 4 de cette loi établit le droit des travailleurs à une rémunération leur permettant de faire face à leurs besoins et d'entretenir leur famille. La rémunération est déterminée en fonction du type de travail et de la quantité de travail fournie, de manière à lier la rémunération à la production. L'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale en qualité et en quantité, exécuté dans les mêmes conditions, est garantie.

/...

Le chapitre premier de la partie VI de la loi est consacré à la protection des travailleuses. Ce chapitre comporte neuf articles numérotés de 80 à 89. En vertu de l'article 80, l'employeur qui emploie une ou plusieurs femmes est tenu d'afficher sur les lieux de travail le texte des dispositions relatives à la protection des travailleuses. L'article 81 prévoit que les femmes ne doivent pas être astreintes aux travaux pénibles ou nocifs définis par des instructions du Ministère du travail et des affaires sociales. Sont considérés comme travaux pénibles : le travail de nuit, le travail dans les carrières, les travaux de halage et la manipulation d'outils lourds, le travail dans les forges et hauts-fourneaux. L'article 82 interdit les heures supplémentaires pour les femmes enceintes. L'article 83 interdit le travail de nuit des femmes sauf lorsqu'il concerne des matières premières ou denrées rapidement périssables. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux femmes employées dans l'administration, les services sanitaires ou de loisirs et les transports et télécommunications. Par ailleurs, les travailleuses doivent pouvoir se reposer chaque jour pendant au moins 11 heures consécutives, dont sept comprises entre 21 heures et 6 heures.

Quant aux articles 84, 85 et 86, ils traitent des congés en stipulant que :

- Les travailleuses ont droit à des congés de maternité payés en totalité pendant une période de 72 jours et l'autorité médicale compétente peut décider de prolonger pour une période de neuf mois au maximum le congé prévu au titre du premier alinéa du présent article en cas d'accouchement difficile, de naissance multiple ou de complication pré ou postnatales;
- Les travailleuses ont droit à 30 jours de congé avant la date de l'accouchement prévue dans le certificat médical délivré par l'autorité compétente;
- Avec l'accord de l'employeur, les mères qui travaillent peuvent prendre un congé spécial non rémunéré d'un an au maximum pour se consacrer à leur enfant âgé de moins de 1 an.

Les jours venant en excédent de la période prévue au premier alinéa du présent article seront considérés comme jours de congé non rémunérés, à moins que la travailleuse ne soit assurée, auquel cas la loi sur les pensions et la sécurité sociale des travailleurs s'appliquera. Les femmes en congé réglementaire ou en congé de maternité ne doivent pas se livrer à un travail rémunéré ni à un travail qui puisse mettre leur santé en danger.

L'article 87 stipule que les femmes qui allaitent doivent pouvoir bénéficier d'une heure de liberté, qui doit être considérée comme une heure travaillée, pour nourrir leur enfant pendant la journée de travail. L'article 88 oblige tous les employeurs ayant des femmes à leur service à leur fournir des salles de repos spéciales, compte tenu des exigences du travail. Le fait que les dispositions de cette loi s'appliquent aux travailleurs des secteurs privé, mixte ou coopératif, mérite d'être mentionné.

Quant aux femmes qui travaillent dans le secteur de l'économie socialiste, elles sont considérées comme des employées d'État et leurs conditions de travail

/...

sont régies par les dispositions relatives aux fonctionnaires, conformément à la décision No 150 du Conseil de commandement de la révolution, en date du 19 mars 1987.

Par ailleurs, en raison de l'embargo, le patronat s'est vu accorder une certaine marge de manoeuvre en matière de relations de travail. Les textes législatifs en faveur de l'égalité entre les sexes dans le secteur privé seront appliqués, en cas de levée de l'embargo, notamment pour ce qui concerne le maintien de la relation de travail pour les femmes en congé de maternité. L'article 89 stipule que les dispositions du chapitre ne s'appliquent pas aux femmes employées dans une entreprise familiale.

2. Loi No 39 de 1971 sur les retraites et la sécurité sociale des travailleurs

La loi sur les retraites et la sécurité sociale des travailleurs tient compte des caractéristiques biologiques des femmes et leur accorde, en vertu de ses articles 45 à 48, le droit à des congés de travail et de maternité avec plein traitement ainsi que le droit à des soins de santé gratuits tant pour elles que pour leurs enfants nouveau-nés.

En vertu de l'article 65, les femmes peuvent solliciter leur mise à la retraite à l'âge de 55 ans, soit cinq ans plus tôt que les hommes. La femme a également le droit d'opter pour une mise à la retraite sans avoir atteint d'âge déterminé si elle a cotisé pendant 25 ans à la sécurité sociale.

II. Les travailleuses du secteur public et socialiste

Conformément à la décision No 150/1987 du Conseil du commandement de la révolution en date du 10 mars 1987, tous les travailleurs des organismes d'État et du secteur socialiste sont considérés comme des employés ayant les mêmes droits et les mêmes obligations. Les personnes que concerne cette décision sont assujetties aux dispositions législatives et réglementaires de la fonction publique ainsi qu'aux instructions publiées en application de ces textes et applicables aux employés des organismes d'État et du secteur socialiste. Conformément à la décision No 882/1987 du Conseil du commandement de la révolution, les femmes bénéficient d'un congé de maternité de six mois avec plein traitement et de six autres à demi-traitement. La décision No 727/1987 du Conseil du commandement de la révolution accorde aux mères irakiennes qui travaillent dans un organisme d'État ou dans le secteur social et donnent naissance à des jumeaux, un congé de maternité d'une année avec plein traitement pour leur permettre de prendre soin de leurs deux enfants jusqu'à ce qu'ils aient l'âge d'un an.

Aperçu général de la représentation féminine dans les secteurs industriel, financier et commercial

Le pourcentage des femmes dans la population active industrielle a sensiblement augmenté. Il est passé de 17 % en 1987 à 18,9 % en 1990 et 21 % en 1995.

La proportion de femmes travaillant dans le secteur commercial est de 14 %. Dans les secteurs financier et bancaire, la proportion des femmes est

/...

relativement élevée. Ainsi, on compte 17 195 femmes employées par le Ministère des finances, soit 67 % du nombre total de fonctionnaires qui est de 25 774.

Les femmes occupent des postes élevés (Directrice générale de banque, experts au Ministère des finances et membres de Conseil d'administration) dans les compagnies d'assurance. En outre, on compte 156 femmes occupant des postes de direction dans les différents services du Ministère

Établissements spécialisés pour les enfants des employés

L'État veille tout particulièrement à assurer la protection des enfants des employées afin qu'elles puissent combiner leur travail et l'éducation de leurs enfants. Des crèches ont été créées dans les complexes résidentiels, les usines et les lieux de travail. Le tableau 17 indique le nombre de crèches dans les gouvernorats irakiens. Les chiffres sont passés de 226 pour 9 509 enfants à 231 pour 10 292 enfants.

En vertu de la loi No 42 de 1977 sur les garderies d'enfants, c'est le Ministère du travail et des affaires sociales qui est chargé d'ouvrir et de gérer les garderies d'enfants et d'accorder des autorisations à cet effet aux organismes publics et parapublics ainsi qu'aux syndicats. Le Ministère du travail est également chargé, en coordination avec le Ministère de la santé, de superviser les aspects sociaux et sanitaires.

En application de la Convention signée entre le Ministère du travail et le bureau du PNUD, un centre de formation de gestionnaires de garderie d'enfants doté de tous les moyens pédagogiques nécessaires a été créé. Des stages de formation sont également organisés à l'intention des directives de garderies.

La décision No 251/1986 du Conseil de commandement de la révolution encourage la création de garderies familiales en accordant des prêts aux familles intéressées. Par ailleurs, des garderies d'enfants sont gérées par l'Union générale des femmes irakiennes, en coordination avec le Ministère du travail et des affaires sociales.

Article 12

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Outre qu'elle veille à protéger la santé de tous les citoyens sans distinction de sexe, la législation irakienne accorde une attention particulière à la santé des femmes et de la famille. La section I de la deuxième partie de la loi No 89/1981 sur la santé publique contient des

/...

dispositions concernant la santé de la mère, de l'enfant et de la famille. Les établissements sanitaires répartis à travers ce pays avaient des services de soins de santé.

Le Ministère de la santé assure des soins de santé primaires généralisés, non seulement dans les centres de protection maternelle et infantile, mais dans les 900 centres de santé répartis dans tous les gouvernorats.

Les services de santé visent à réduire le taux de mortalité périnatale, à s'assurer de l'état de santé des futurs époux et à réunir les conditions d'un accouchement sans risques grâce à la formation de sage-femmes. La santé maternelle et infantile a subi le contre-coup de l'embargo imposé au pays. Ainsi, le taux de mortalité des enfants de moins d'un an a atteint 92,7 % alors qu'il était de seulement 25 % avant l'embargo et le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans a atteint 128 % contre 52 % avant l'embargo. Le taux de mortalité maternelle a atteint 117 pour 100 000 naissances vivantes. Le tableau 18 indique le nombre de décès et les taux de mortalité mensuels. En outre, le taux mensuel de naissance d'enfants de moins de 2,5 kg a également augmenté, comme le montre le tableau 19.

Malgré les efforts déployés en collaboration avec les organisations de masse et l'aide apportée par les organisations internationales, il n'est pas possible d'assurer tous les services nécessaires à la protection maternelle, de suivre les progrès scientifiques dans les domaines de la santé en matière de reproduction et de la maternité sans risques et de garantir l'approvisionnement en produits alimentaires et médicaments à cause de l'embargo et du gel des avoirs irakiens. Même les ressources obtenues en application du Mémorandum d'accord que l'Iraq a accepté ne permettent à l'Iraq de couvrir qu'une partie des besoins des programmes de santé, notamment du programme de santé maternelle et infantile.

Il y a lieu de rappeler que les programmes en matière de santé mettent l'accent sur la formation pour améliorer le niveau des dispensateurs de soins dans le domaine de la santé maternelle et infantile et sur les campagnes de sensibilisation et que les services de santé sont gratuits pour tous les citoyens sans distinction.

Services de prévention

Les femmes bénéficient d'un certain nombre de services de prévention parmi lesquels :

a) Examens médicaux et analyses prénuptiaux. Toutefois, les objectifs ne sont pas atteints dans ce domaine étant donné le manque de moyens techniques dus à l'embargo;

b) Couverture médicale pour les femmes enceintes et les nouveaux-nés, visites médicales périodiques, soins pré et postnatals et analyses. Là aussi, les effets de l'embargo se font sentir, notamment au niveau des examens de laboratoire pour le dépistage du cancer du col de l'utérus et du cancer du sein (voir tableaux 20 et 21). Les programmes en matière de santé mettent l'accent sur la sensibilisation des femmes et des mères à l'importance des visites

/...

médicales périodiques. Le Ministère de la santé a lancé en 1993 un programme visant à encourager l'allaitement naturel et a également pris en charge le projet dit "hôpitaux amis des bébés" qui vise à promouvoir les règles d'hygiène. Selon une enquête effectuée en 1994 par le Ministère de la santé, en collaboration avec l'Union des femmes iraqiennes, 70,3 % des nourrissons sont allaités au sein, 17,7 % reçoivent une alimentation mixte et 12 % sont nourris au biberon;

c) Les services et conseils en matière de planification familiale sont fournis dans des dispensaires et établissements spécialisés, qui sont passés de 36 en 1994 à 65 en 1996 puis 75 au lieu de l'année 1997 et qui ont accueilli 117 113 femmes en 1996 et 418 835 en 1997. Toutefois, leurs activités sont entravées par l'embargo imposé au pays (voir tableau 22);

d) Généralisation de l'accouchement assisté par un personnel spécialisé. La proportion d'accouchements assistés par un personnel spécialisé, qui était de 74 % en 1987, est passée à 85 % en 1994 et, d'après une enquête effectuée auprès des ménages en collaboration avec des organismes internationaux, elle a atteint 91 % en 1997 (voir tableau 23). Par ailleurs, un programme en faveur de l'accouchement sans risque a apporté à toutes les accoucheuses du pays une formation à cet effet;

e) Le programme élargi de vaccination a permis de vacciner 90 % des enfants des deux sexes de moins de 5 ans et 80 % des femmes en âge de procréer. En outre, la proportion de femmes enceintes ayant reçu des doses de vaccin DTC (triple vaccin) est passée de 53 % en 1987 à 65 % en 1996 et la couverture vaccinale des femmes en âge de procréer est passée de 15 % en 1994 à 48 % en 1996 (voir tableau 24). Par ailleurs, des journées nationales de vaccination ont été organisées en 1995, 1996, 1997 et 1998 dans le cadre des campagnes de vaccination contre la poliomyélite. L'UNICEF fournit les vaccins visés par le Programme élargi de vaccination, sans fournir de vaccin contre la rougeole, l'hépatite B et la méningite. Il existe en outre une pénurie de certains sérums qui peuvent sauver des vies, notamment chez les femmes. L'élargissement continu du programme de vaccination en vue d'atteindre les objectifs internationaux en matière d'éradication de la poliomyélite, du tétanos néonatal et de la rougeole et donc de réduire le taux de mortalité maternelle et infantile, exige un relèvement des ressources allouées au titre du Mémorandum d'accord et l'UNICEF doit accroître sa contribution au programme de vaccination mené en collaboration avec les organismes internationaux.

L'embargo a eu des effets sur la nutrition de la population, notamment des femmes en âge de procréer. En dépit des efforts déployés par le Gouvernement pour assurer l'approvisionnement en produits alimentaires, toutes les études et les enquêtes effectuées montrent que le taux d'anémie ferriprive chez les femmes enceintes est passé de 51 % en 1994 à 56 % en 1995-1996 et s'établit à 37 % chez les femmes en âge de procréer. Pour faire face à cette situation, le Ministère de la santé a mis au point un programme de prévention qui vise à distribuer des comprimés à base de fer et d'acide folique aux femmes enceintes, en particulier après le quatrième mois de grossesse, et aux femmes allaitantes. Malheureusement, ce programme n'a pas eu les effets escomptés du fait de la malnutrition et de la carence en vitamines et autres nutriments essentiels. Les symptômes de la malnutrition (taille par rapport au poids et âge par rapport au

poids) sont de plus en plus fréquents chez les enfants et l'on assiste à l'apparition de maladies inconnues jusqu'ici comme le kwashiorkor (carence protéique), la cachexie (déficit énergétique et carence en vitamines essentielles comme la vitamine D). Les établissements de santé n'arrivent pas à répondre aux besoins en raison des pénuries de médicaments et de l'approvisionnement irrégulier en fournitures médicales (voir tableaux 25 et 26).

Soins médicaux

Le Ministère de la santé gère des établissements spécialisés en gynécologie, obstétrique, et maladies infantiles dans tous les gouvernorats du pays. Des services spécialisés ont également été ouverts dans les hôpitaux publics. Ainsi, en 1995-1996, il y en avait dans 86 hôpitaux, soit 65 % de tous les établissements publics (voir tableau 27). On comptait alors 3 162 lits dans ces services. Mais, là aussi, l'embargo imposé au pays a eu des répercussions négatives, notamment sur les interventions chirurgicales importantes et les analyses médicales (voir tableau 28).

Les femmes dans le personnel de la santé

Il y a une forte proportion de femmes parmi le personnel du Ministère de la santé, notamment dans les professions médicales. Ainsi, en 1996, 57,14 % des chirurgiens-dentistes et 77,94 % des pharmaciens étaient des femmes. L'État, pour sa part, est résolu à offrir des emplois aux femmes médecins, et ce sans aucune discrimination.

Article 13

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

a) Le droit aux prestations familiales;

Les femmes ont, au plan économique, des droits identiques à ceux des hommes, sans aucune discrimination, notamment pour ce qui est des droits découlant d'un emploi dans des métiers et professions relevant du secteur public. S'agissant de prestations familiales, les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes car elles sont considérées comme des contribuables à part entière aux termes de la loi No 191, du 20 novembre 1975, sur l'égalité des hommes et des femmes en matière de prérogatives financières.

Protection sociale des femmes se trouvant dans l'incapacité de travailler

La loi No 126 sur la sécurité sociale a été promulguée en Iraq le 28 juin 1980. Son article 2 prévoit que l'État s'efforcera de pourvoir à la protection sociale de tous les citoyens durant leur vie, et à celle de leurs familles après leur mort. L'article 3 stipule que le travail est un droit garanti par l'État à chaque citoyen, en même temps qu'un devoir pour chaque individu valide, et que l'État s'efforcera d'assurer la protection sociale de

/...

tous les citoyens en cas d'invalidité ou de vieillesse. Le chapitre I de la deuxième partie traite de la protection des familles. L'article 8 précise qu'aux termes de la présente loi, il faut entendre par famille l'époux ou l'épouse, ou l'une ou l'autre de ces deux personnes, et les enfants, s'il en existe. Si la cellule familiale compte plus d'une épouse, ses membres constituent une famille, mais au décès du mari chacune des épouses constitue une famille indépendante. L'article 10 précise qu'une famille à faible revenu a un revenu inférieur au salaire minimum d'un travailleur non spécialisé pour cinq membres ou plus; inférieur à 75 % de ce montant pour quatre membres; à 70 % pour trois; à 66 % pour deux; et à 33 % si elle ne compte qu'un membre. En vertu de l'article 11, la famille sans revenu est celle qui ne dispose pour sa subsistance d'aucun revenu régulier. Conformément à l'article 13, a droit à des allocations familiales, au nombre des personnes visées aux articles 7 et 11, toute veuve ou femme divorcée élevant un enfant mineur. Si l'intéressée se remarie, l'allocation familiale est versée à l'enfant, sauf si, dans le cas d'une divorcée, l'enfant est placé sous la garde de son père. En vertu de l'article 15, les membres de la famille ont droit à une allocation mensuelle de 2 217 dinars sans distinction de sexe. L'indemnité est de 2 217 dinars si la famille compte un seul membre. En outre, les textes de loi sur la protection sociale ne font pas de distinction entre les hommes et les femmes.

b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;

La législation relative aux banques commerciales, banques agricoles et banques foncières autorise sans discrimination les femmes à obtenir des prêts bancaires dans les mêmes conditions que les hommes et sans l'approbation de leur époux puisqu'en vertu de la loi, elles jouissent personnellement de la responsabilité financière.

c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle;

Les femmes peuvent participer aux activités récréatives et aux sports sans aucune discrimination. Il existe dans les associations sportives des équipes féminines de basket-ball, ping-pong, volley-ball, natation et course, notamment. Les femmes participent à de nombreuses activités culturelles, notamment à diverses expressions littéraires telles que la poésie et le roman ainsi qu'à la peinture, au théâtre et à la musique.

Article 14

1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales;

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au

/...

développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;

b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;

c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

f) De participer à toutes les activités de la communauté;

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

Les lois régissant les activités agricoles ne font aucune distinction entre les sexes, que ce soit pour le droit de posséder des terres, le droit à l'héritage, l'exploitation des terres, le droit d'adhérer à des associations agricoles ou le droit au crédit. Outre leurs responsabilités sociales et leur rôle de mères et de ménagères, les femmes rurales irakiennes contribuent largement à la main-d'œuvre agricole, dont elles représentent 50 % du total.

Depuis la révolution du 17 juillet 1968, un nouveau régime de propriété foncière et de nouvelles méthodes de production ont été introduits dans les zones rurales de l'Iraq et d'importants investissements ont été faits dans les domaines de l'irrigation, du remembrement et de l'amélioration des infrastructures rurales. Des politiques appropriées, qui ont eu des répercussions directes pour les femmes rurales, ont été adoptées afin de favoriser la mécanisation et le recours à des méthodes d'exploitation améliorées. Plusieurs facteurs ont contribué à l'amélioration de la condition des femmes rurales. Ils se résument comme suit :

a) L'adoption de la loi sur l'enseignement obligatoire en 1976 et la loi sur l'alphabétisation obligatoire en 1978 a complété les dispositions relatives à l'enseignement gratuit en vigueur depuis 1974. Ces lois s'étendent aux

/...

Iraquiennes comme aux Iraquiens, y compris dans les zones rurales. Vu le fort pourcentage d'illettrées et le faible taux de fréquentation scolaire féminine, ces lois ont profité surtout aux femmes;

b) L'amélioration des communications rurales a accéléré le processus de modernisation et favorisé l'éveil d'une conscience sociale et la propagation de concepts modernes;

c) Les efforts faits par le Gouvernement en matière de services médico-sociaux et d'adduction d'eau potable; le développement des services de vulgarisation agricole, notamment par le biais d'émissions de radio et de télévision à l'intention des femmes, en coordination avec le Département d'éducation et d'orientation du Ministère de l'agriculture;

d) Une politique d'enseignement visant à inciter les femmes à se spécialiser dans les métiers de l'agriculture.

e) La promotion et le développement des entreprises artisanales.

Égalité entre hommes et femmes pour l'acquisition de terres visées par la réforme agraire et l'obtention de prêts de la Banque agricole et de coopératives

La loi 117/1970 sur la réforme agraire accorde aux femmes le droit à l'indépendance économique et celui d'acquérir, sur un pied d'égalité avec les hommes, des terres visées par la réforme agraire en vue de leur exploitation. La réglementation de la Banque d'agriculture accorde, par ailleurs, aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes, s'agissant de l'obtention de prêts bancaires. La loi 43/1979 sur les coopérative offre aux femmes la possibilité d'adhérer, sur un pied d'égalité avec les hommes, à ces coopératives avec tous les droits et toutes les obligations qui en découlent.

L'élimination de la discrimination à l'égard des femmes rurales n'exige rien de moins qu'une évolution culturelle axée sur un développement global des hommes et des femmes dans les zones rurales. Élément intégral des sociétés rurales, les femmes influent sur cette évolution et sont influencées par elle. Chaque fois que l'occasion s'en présente, l'Iraq réaffirme que le droit au développement est un droit fondamental de l'être humain et que la discrimination à l'égard des femmes ne peut être éliminée que si tous les citoyens, hommes et femmes, peuvent exercer leur droit à un développement économique, social et culturel intégral. Encore affectées par le sous-développement, les zones rurales méritent une attention particulière.

QUATRIÈME PARTIE

Article 15

1. *Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.*

2. *Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui*

/...

concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.

4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

La norme constitutionnelle catégorique qui régit la législation iraquienne en ce qui concerne l'égalité juridique des hommes et des femmes est énoncée à l'article 19 de la Constitution, comme il est indiqué au début du présent rapport. Dans son rapport initial, l'Iraq a évoqué les dispositions de cet article et les textes relatifs à la capacité juridique des femmes qui ont été promulgués. Il s'agit des documents suivants :

a) Le Code civil, promulgué en 1951, qui n'établit pas de distinction entre les hommes et les femmes du point de vue de la capacité juridique. L'article 46 stipule que quiconque a atteint la majorité, est sain d'esprit et ne se trouve pas en détention est pleinement habilité à exercer ses droits civils;

b) Le Code commercial (30/1984) et tous les codes de même nature qui l'ont précédé, qui n'établissent aucune discrimination entre hommes et femmes en ce qui concerne la poursuite d'une activité commerciale dès l'instant que la personne en question a la capacité juridique et est de nationalité iraquienne. Une femme peut donc poursuivre soit directement soit indirectement une activité commerciale. Le consentement préalable du mari n'est pas requis contrairement à ce que prévoyait autrefois de nombreux systèmes juridiques en Occident;

c) La loi relative aux sociétés (21/1997) qui n'établit aucune distinction entre hommes et femmes et autorise tout citoyen doté de la capacité juridique à être partenaire, actionnaire, directeur ou président du Conseil d'administration d'une compagnie;

d) Les codes civil et pénal qui n'établissent pas de distinction entre hommes et femmes pour ce qui est d'intenter des poursuites devant les tribunaux et les instances judiciaires de quelque niveau que ce soit.

La pleine capacité juridique des Iraquiennes est donc une norme constitutionnelle catégorique en rapport avec l'ordre public et toutes mesures incompatibles avec elle doivent de ce fait être considérées comme juridiquement nulles et non avenues.

Liberté de chacun de choisir son lieu de résidence et de domicile

La législation iraquienne n'établit pas de distinction entre les hommes et les femmes en ce qui concerne le mouvement des personnes ou leur droit de choisir leur lieu de résidence. Les lois promulguées sont diffusées par les médias (presse, radio et télévision). Le journal officiel, Al-Waqa'i al-

Iraqiyah, qui paraît chaque semaine, publie les lois, les décrets, les règlements et les instructions qui sont le reflet de la politique législative du pays. Il existe également des programmes spéciaux à l'intention des femmes.

Article 16

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;*
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;*
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;*
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;*
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;*
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;*
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;*
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.*

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

L'Iraq a formulé une réserve à propos de cet article du fait des droits que la loi islamique prévoit pour le mari et pour la femme afin d'établir un juste équilibre entre eux. Cette réserve s'explique par le souci de l'Iraq de satisfaire à ses obligations internationales en vertu de la Convention d'une part, et son attachement à son propre héritage culturel et juridique, représenté par la loi islamique, d'autre part. La loi islamique est la source essentielle

/...

de la législation qui régit l'état des personnes et constitue la norme catégorique dans ce domaine. Un examen de la législation iraquienne montre néanmoins que celle-ci est fondamentalement conforme à l'esprit de l'article 16.

Le Code relatif au statut personnel (188/1959), tel que modifié, est le texte fondamental régissant toutes les questions de mariage, de parenté, de garde des enfants et d'héritage. Il s'applique à tous les Iraquiens non exemptés par une loi spéciale promulguée en vertu de l'article 2. Cette exemption touche les citoyens non musulmans, étant donné que les questions relatives au mariage et à sa dissolution, par exemple, sont régies par les communautés religieuses auxquelles ils appartiennent. Les tribunaux qui statuent sur l'état des personnes approuvent les contrats de mariage et examinent les différends concernant des citoyens musulmans, tandis que les tribunaux de première instance s'occupent des citoyens non musulmans.

1. Capacité de contracter mariage

Les articles 3, 7 et 8 du Code définissent le mariage comme un contrat conclu entre un homme et une femme que l'homme peut légalement épouser et stipule que l'aptitude au mariage est déterminée par la santé d'esprit et un âge minimum de 18 ans. Un juge peut autoriser le mariage d'une personne atteinte de troubles mentaux après délivrance d'un certificat médical précisant que ce mariage ne sera pas nuisible à la société. Une personne âgée de plus de 15 ans qui souhaite se marier est autorisée à le faire avec l'approbation d'un juge, après vérification de sa maturité juridique et de sa capacité physique et avec la permission du tuteur légal. Ces dispositions correspondent en substance à celles du paragraphe 2 de l'article 16 qui empêchent les fiançailles ou le mariage d'un enfant.

2. Consentement au mariage et enregistrement du mariage

Les articles 4, 5, 6, 9 et 10 de la section II du Code relatif au statut personnel portent sur les conditions et les termes du mariage tels que l'offre (ijab), la capacité de contracter mariage, l'acceptation (qouboul), la capacité de chacune des parties d'entendre la déclaration de l'autre, la présence de deux témoins juridiquement compétents et l'absence dans le contrat de toute condition non remplie. Le paragraphe 2 de l'article 6 précise que le mariage peut être contracté par un homme qui n'est pas présent s'il écrit à la femme qu'il souhaite épouser et que la lettre est lue devant elle en présence de deux témoins ou si elle leur lit cette lettre et leur demande d'être témoins qu'elle accepte l'offre de mariage. La loi iraquienne maintient donc que l'élément de consentement au mariage doit être pleinement et clairement présent, comme l'exige l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

La loi iraquienne considère le mariage forcé comme un crime passible de trois ans de prison ou d'une amende pour ceux qui en sont au premier stade de leur relation. Pour les autres, la peine est de trois ans de prison au moins et de 10 ans au plus.

Le Code stipule également que les mariages doivent être enregistrés gratuitement auprès du tribunal adéquat et inscrits sur un registre spécial. Pour ce faire, on présente une déclaration pour laquelle il n'est prélevé aucun

/...

droit de timbre, identifiant les deux parties et signée par elles, accompagnée d'un certificat médical précisant que les futurs époux n'ont pas de maladies contagieuses. Une pénalité frappe les contrats conclus sans passer par le tribunal. Ces dispositions sont conformes à celles du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention concernant l'inscription obligatoire du mariage.

3. Entraves juridiques à la polygamie

Comme on le sait, la loi islamique permet à un homme d'épouser plus d'une femme. On a établi des conditions pour réglementer ce droit et les dispositions des paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'article 3 du Code régissant le statut personnel interdisent à l'homme d'épouser plus d'une femme, sauf s'il y est autorisé par un juge s'appuyant sur la capacité financière du mari d'entretenir une autre épouse et si cela correspond à un intérêt légitime. Quiconque contracte de toute autre manière un tel mariage est passible d'une peine de prison et d'une amende. Il peut être dérogé aux dispositions des paragraphes 4 et 5 lorsque la future épouse est une veuve. Le paragraphe 3 de l'article 4 autorise une épouse à demander la séparation si son mari prend une deuxième épouse sans l'autorisation du tribunal.

4. Droits de la femme dans le mariage

La femme peut conserver ses biens, meubles et immeubles et les gérer comme elle l'entend dans le souci de ses intérêts. En tant qu'épouse, elle a droit à ce que son mari lui verse une dot et assure son entretien, comme il est disposé aux articles 19 à 33 du chapitre III du Code régissant le statut personnel.

5. Dissolution du mariage et égalité des droits des conjoints

Le mariage peut être dissous de trois façons, par le divorce (talāq, répudiation par le mari), par séparation judiciaire et par séparation élective (khul', séparation demandée par l'épouse). La question de l'égalité des droits des conjoints lors de la dissolution du mariage est abordée ci-dessous, compte tenu de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

Divorce : définition et effets juridiques

Le divorce (talāq) est défini par l'article 34 du Code relatif au statut personnel comme la rupture du lien du mariage par le mari (ou par la femme, si cette capacité lui est déléguée ou si elle y est autorisée) ou par un juge. Le divorce ne peut s'effectuer que de la manière spécifiée par la loi.

L'article 38 du Code précise les divers types de répudiation (talāq). Dans le cas de la répudiation révocable (talāq raj'ī), le mari peut retourner à sa femme durant la période d'attente ('iddah) à laquelle celle-ci est tenue sans qu'il soit nécessaire de procéder à un remariage. La révocation se déroule de la même manière que la répudiation. La répudiation finale (talāq bā'in) peut revêtir deux formes différentes : l'une (majeure) où le mari peut réépouser la femme qu'il a répudiée en concluant un nouveau contrat; l'autre (mineure) où le mari n'est pas autorisé à réépouser la femme qu'il a répudiée par trois fois et dont l''iddah est venue à expiration. Le Code exige par ailleurs que la personne qui prononce la répudiation ait pleine capacité juridique, ce qui

/...

signifie qu'elle ne doit être sous l'influence d'aucun produit, qu'elle ne doit être ni aliénée, ni simple d'esprit ni incapable d'exercer son jugement, sous l'emprise de la colère, d'une catastrophe soudaine ou dans les derniers stades d'une maladie incurable. Afin de préserver la gravité de la formule de répudiation, l'article 36 stipule qu'elle ne peut être incomplète, conditionnelle ou prononcée sous forme de serment. Les articles 37 et 39 portent sur les formules utilisées pour prononcer la répudiation et les procédures judiciaires y relatives. L'important est qu'en principe, le divorce doit s'effectuer selon les procédures judiciaires, c'est-à-dire par une action intentée par l'un des conjoints, et il doit être enregistré auprès du tribunal durant la période d'attente de l'épouse ('iddah).

Dommages-intérêts offerts à l'épouse en cas de répudiation arbitraire par le mari

La loi 51/1985 a été promulguée pour protéger les épouses contre la répudiation arbitraire, leur offrir des dommages-intérêts pour mauvais traitement et préserver leur dignité. Cette disposition se trouve reflétée au paragraphe 3 de l'article 39 du Code relatif au statut personnel, qui dispose que lorsqu'un mari répudie sa femme et que le tribunal établit qu'il a agi arbitrairement et qu'il lui a de ce fait porté tort, le mari est tenu de verser un dédommagement proportionnel à sa situation financière et au degré d'arbitraire qu'il a manifesté.

La loi sur le droit au logement des femmes divorcées (77/1983) stipule qu'une femme contre laquelle a été prononcé un jugement a le droit de continuer à vivre dans la maison ou l'appartement qu'elle a occupé avec son mari jusqu'à ce qu'elle puisse trouver un logement approprié. La loi 27/1988 a ajouté un deuxième paragraphe à l'article premier de cette loi, la loi amendée contenant donc maintenant six articles relatifs au droit qu'a une femme divorcée de vivre dans la maison que possède son ancien mari. Lorsqu'il s'agit d'un logement loué, le décret 1/1983 du Conseil de commandement de la Révolution dispose ce qui suit :

"Lorsqu'une femme est répudiée et que son mari est locataire d'une maison ou d'un appartement, les droits et les obligations qu'entraîne l'occupation du logement lui sont transférés, si elle manifeste le désir de devenir locataire, conformément au bail conclu par son mari."

Séparation judiciaire et ses conséquences juridiques

L'article 40 du Code relatif au statut personnel stipule que l'un ou l'autre des conjoints peut demander la séparation pour l'une quelconque des raisons suivantes : si l'un des conjoints cause tant de tort à l'autre ou à leurs enfants que la vie conjugale devient impossible; si l'un des conjoints commet l'adultère; si le mariage a été contracté avant que les deux conjoints aient atteint l'âge de 18 ans et sans l'approbation d'un juge; si le mariage a été conclu par la force et sans passer par le tribunal, et a été consommé; et si le mari épouse une deuxième femme sans l'approbation du tribunal.

L'article 43 dispose qu'une femme a le droit de demander la séparation pour l'une quelconque des raisons suivantes : si son mari a été condamné à une peine

/...

de privation de liberté pour trois ans ou plus, même s'il a des avoirs qui lui permettent de subvenir aux besoins de son épouse; si le mari l'a abandonnée sans motif légitime pour une période de deux ans ou plus; si le mariage n'ayant pas été consommé, le mari ne vient pas chercher sa femme pour célébrer la cérémonie du mariage dans les deux ans qui suivent la date de conclusion du contrat; si elle découvre que son mari est atteint d'une incapacité qui l'empêche d'accomplir ses devoirs conjugaux; si le mari est stérile; si le mari ne lui verse pas la pension alimentaire décrétée par le tribunal et accumulée au fil du temps; et si le mari ne subvient pas à son entretien sans motif valable.

L'épouse est également habilitée à demander la séparation judiciaire avant la consommation du mariage, auquel cas elle rend tous les biens qu'elle a reçus et rembourse toutes les dépenses. Elle peut également demander la séparation si son mari est ressortissant d'un pays étranger, réside à l'étranger depuis au moins trois ans et n'est pas en mesure d'entrer en Iraq. Le décret 1708/1987 du Conseil de commandement de la révolution autorise une épouse à demander la séparation si son mari est condamné pour trahison et le décret 1529/1985 de ce même Conseil autorise par ailleurs une femme à demander la séparation judiciaire si son mari se dérobe au service militaire ou passe à l'ennemi. Si son mari s'acquitte par la suite de ses obligations militaires ou s'il revient après sa défection, pendant la période d'attente de la femme ('iddah), on considère alors qu'il s'agit d'un divorce révocable. S'il déserte de nouveau et si la séparation est de nouveau accordée, la situation est alors considérée comme un divorce final de la catégorie "mineure".

Procédures régissant la séparation judiciaire

Pour statuer sur la séparation après une action intentée par l'un des conjoints, le tribunal suit les procédures précisées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 41 du Code relatif au statut personnel, qui fait obligation au tribunal d'enquêter sur les raisons du différend et de rechercher la conciliation par l'intermédiaire de la famille du mari ou de l'épouse. Si cette tentative échoue, deux arbitres sont choisis par les conjoints ou, s'ils ne peuvent se mettre d'accord, par le tribunal. Si les arbitres ne peuvent aboutir à une conciliation, ils renvoient l'affaire devant le tribunal, en indiquant laquelle des parties est en tort. S'ils ne peuvent pas se mettre d'accord, le tribunal nomme un troisième arbitre. Si le tribunal établit que le différend persiste et que le mari refuse de répudier sa femme, il sépare alors les deux conjoints.

Conséquences juridiques de la séparation judiciaire

L'alinéa b) de l'article 41 stipule que si la séparation est prononcée après la consommation du mariage, la partie de la dot qui n'a pas été encore payée devient caduque lorsque la femme est en tort. Si la totalité de la dot lui a déjà été versée, la femme doit en rendre au plus la moitié. Si les deux parties sont en tort, la partie impayée de la dot est divisée entre elles suivant le degré de tort de chacun des conjoints.

Séparation élective (khul')

L'article 46 stipule que khul' est la dissolution des liens du mariage et qu'elle se produit après une offre (ijab) et une acceptation (gouboul) faite devant un juge. Pour qu'elle soit valable, le mari doit avoir la capacité de prononcer la répudiation; il peut consentir à donner à sa femme le divorce contre un versement qui est soit supérieur soit inférieur à sa dot.

Il est clair d'après ce qui précède que la législation iraquienne régissant le mariage, ses effets juridiques et sa dissolution garantit l'égalité des droits des conjoints conformément à la loi islamique, sans se limiter à telle ou telle école de pensée en matière de droit islamique, afin de préserver la dignité des femmes et de protéger leur statut juridique. Pour ce qui est du résultat, elle est conforme avec les dispositions des alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

Les questions de la tutelle et de la garde des enfants font l'objet de l'article 57, section II du chapitre VI du Code régissant le statut personnel. Afin de faciliter les visites d'un des parents à l'enfant dont l'autre partie a la garde conformément à un jugement prononcé par le tribunal compétent en matière de statut personnel, le décret 211/1984 du Conseil de commandement de la révolution dispose que ces visites s'effectuent dans les locaux de la Fédération générale des femmes iraqiennes de la ville où réside l'enfant. Cette disposition est conforme à celles de l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

Il n'y a pas en Iraq de texte relatif au statut personnel exigeant des femmes qu'elles changent leur nom de famille lors du mariage, de sorte que les femmes conservent leur personnalité juridique, y compris leur nom. Il est ajouté dans le document civil d'identification des femmes une mention précisant que telle femme est mariée à tel ou tel homme. Le mariage d'une femme ne porte pas non plus atteinte à sa liberté de choisir une profession ou une situation en vertu de la législation du travail ou de la fonction publique.

ANNEXE

Tableaux

1. Effectifs de la fonction publique, par niveau d'éducation, au cours de la période 1987-1996 et pourcentage de femmes fonctionnaires (région autonome non comprise après 1992)
2. Nombre de jardins d'enfants, nombre d'élèves de chaque sexe et nombre d'enseignants pour la période 1987-1997 (région autonome non comprise)
3. Effectifs des établissements d'enseignement primaire ventilés par sexe pour la période 1987-1997 (région autonome non comprise après 1991/92)
4. Nombre d'écoles de garçons, d'écoles de filles et d'écoles mixtes, pourcentage d'écoles mixtes pour l'année 1996/97, et chiffres correspondants pour 1994/95 et 1995/96 (région autonome non comprise)
5. Effectifs des établissements d'enseignement secondaire (premier et deuxième cycles) ventilés par sexe pour la période 1987/88 à 1996/97 (région autonome non comprise après 1991/92)
6. Nombre d'établissements d'enseignement secondaire pour garçons, pour filles et mixtes en 1996 et chiffres correspondants pour 1994 et 1995 (région autonome non comprise après 1991/92)
7. Nombre d'élèves ventilé par sexe inscrits dans les établissements d'enseignement professionnel (agricole, industriel et commercial) en 1996 et chiffres correspondants pour 1994 et 1995 (région autonome non comprise)
8. Nombre d'élèves inscrits dans les instituts pédagogiques en 1996/97, pourcentage de femmes et chiffres correspondants pour 1994 et 1995 (région autonome non comprise)
9. Nombre d'étudiants ventilé par sexe inscrits dans les universités et établissements d'enseignement technique en 1996/97, pourcentage d'étudiantes et chiffres correspondants pour 1994 et 1995 (région autonome non comprise)
10. Nombre de diplômés des universités, pourcentage de diplômées irakiennes pour la période 1987/88 à 1995/96 (région autonome non comprise)
11. Effectifs de l'enseignement supérieur en 1996/97 (région autonome non comprise)
12. Nombre d'instituteurs des deux sexes en 1996/97, pourcentage d'institutrices et chiffres correspondants obtenus pour 1994 et 1995 (région autonome non comprise)
13. Nombre d'enseignants des deux sexes dans l'enseignement secondaire en 1996/97 et chiffres correspondants pour 1994 et 1995 (région autonome non comprise)
14. Nombre d'enseignants des deux sexes dans les établissements d'enseignement professionnel (agricole, industriel, commercial) en 1996/97, pourcentage

/...

d'enseignantes et chiffres correspondants pour 1994 et 1995 (région autonome non comprise)

15. Nombre d'enseignants des deux sexes dans les instituts pédagogiques en 1996/97, pourcentage d'enseignantes et chiffres correspondants pour 1994 et 1995 (région autonome non comprise)
16. Nombre d'enseignants des deux sexes dans les universités et les établissements d'enseignement technique pour la période 1987/88 à 1996/97 et pourcentage d'enseignantes (région autonome non comprise)
17. Nombre de crèches, nombre d'enfants inscrits et personnel ventilés par sexe pour la période 1987 à 1996 (région autonome non comprise)
18. Nombre total de décès par tranche d'âge et par maladie, imputables à l'embargo économique pour la période 1990 à 1998
19. Pourcentage des nouveau-nés pesant moins de 2,5 kilogrammes, recensés dans les établissements de santé durant l'embargo économique, 1990 à 1998
20. Pourcentage de nourrissons, d'enfants et de femmes enceintes ayant bénéficié d'un troisième examen médical de routine, 1989-1996
21. Nombre moyen d'analyses de laboratoire effectuées chaque mois et baisse (en pourcentage) du nombre de ces analyses depuis 1989
22. Santé en matière de procréation et planning familial :
 - a) Nombre de femmes ayant bénéficié de prestations entre 1991 et 1997
 - b) Nombre total de cadres ayant reçu une formation entre 1991 et 1997
 - c) Services offerts en 1986
 - d) Nombre de centres durant la période 1991-1997
23. Pourcentage des accouchements pratiqués par du personnel qualifié, 1987-1994
24. Pourcentage de femmes enceintes et de femmes en âge de procréer vaccinées contre le tétanos, 1987-1996
25. Résultat de l'enquête nutritionnelle menée en octobre 1997
26. Effets de l'embargo économique sur la situation nutritionnelle, 1990-1998
27. Nombre de centres hospitaliers spécialisés en gynécologie, obstétrique et pédiatrie; nombre de lits d'hôpitaux et nombre de patients hospitalisés dans ces centres en 1995, 1996 et 1997
28. Effets de l'embargo économique sur les interventions chirurgicales lourdes, 1989-1998
29. Effets de l'embargo économique sur l'incidence des maladies transmissibles en Iraq, 1989-1997

/...

Tableau 1

Effectifs de la fonction publique par niveau d'instruction, au cours de la période 1987-1996
et pourcentage de femmes fonctionnaires (région autonome non comprise après 1992)

Année	Niveau d'instruction											
	Aucun certificat			Primaire			Secondaire (1er cycle)			Secondaire (2e cycle)		
	Femmes	Total	Pourcentage de femmes	Femmes	Total	Pourcentage de femmes	Femmes	Total	Pourcentage de femmes	Femmes	Total	Pourcentage de femmes
1987	37 302	304 441	12,25	26 843	143 881	18,0	25 320	63 012	40,0	95 518	173 745	54,0
1988	37 619	329 511	11,4	27 015	146 516	18,4	25 536	64 851	39,4	96 207	181 849	52,9
1989	34 600	228 404	12,2	24 479	129 836	18,9	23 733	58 860	40,3	91 493	168 353	54,4
1990	34 990	257 237	13,6	22 525	123 199	20,5	23 954	54 184	44,2	95 168	170 504	55,8
1991												
1992	35 755	224 502	15,9	23 553	107 029	22,0	23 138	50 152	46,1	97 940	181 529	54,0
1993	35 333	212 013	16,7	22 991	102 664	22,4	23 362	49 734	47,0	100 258	184 551	54,3
1994	36 167	205 109	17,6	23 087	102 287	22,6	23 412	49 579	47,2	102 251	199 116	53,5
1995	37 526	204 015	18,4	23 591	104 656	22,5	23 840	50 751	47,0	104 192	195 288	53,4
1996	36 514	195 173	18,7	23 242	105 060	2,1	23 607	51 057	46,2	103 982	198 784	52,3

Année	Niveau d'instruction											
	Diplôme			Baccalauréat			Diplôme de niveau plus élevé			Maîtrise		
	Femmes	Total	Pourcentage de femmes	Femmes	Total	Pourcentage de femmes	Femmes	Total	Pourcentage de femmes	Femmes	Total	
1987	38 791	88 390	44,0	51 867	113 381	45,0	881	3 416	26,0	1 229	5 822	21,0
1988	39 036	89 794	43,5	52 435	117 531	44,6	901	3 527	25,5	1 249	5 959	21,0
1989	41 112	91 110	45,1	51 427	112 977	45,5	874	3 365	26,0	1 208	5 762	21,0
1990	52 593	108 077	48,7	56 855	116 352	48,9	910	3 347	27,2	1 627	6 824	23,1
1991												
1992	61 377	124 798	49,2	61 148	123 427	49,5	897	3 149	28,5	1 579	6 829	23,1
1993	64 308	130 069	49,4	63 807	122 745	50,1	909	3 139	29,0	1 605	7 068	22,7
1994	68 353	136 487	50,1	66 612	132 752	50,2	899	3 049	29,5	1 573	6 930	22,7
1995	74 618	145 477	51,3	71 382	139 744	51,1	898	3 001	29,9	1 548	6 988	22,2
1996	75 539	148 382	50,9	71 794	141 131	50,9	873	2 914	30,0	1 543	6 780	22,1

Année	Niveau d'instruction							
	Docteurat		Autre diplôme				Total	
	Femmes	Total	Pourcentage de femmes		Femmes	Total	Pourcentage de femmes	
1987	378	4 045	9,0		26	219	278 156	31,0
1988	390	4 151	9,4		25	206	280 413	29,7
1989	379	4 017	9,4		24	195	269 329	31,4
1990	431	4 452	9,7		21	193	91 799	63,6
1991								
1992	415	4 244	9,8		22	183	305 824	37,0
1993	410	4 192	9,8		25	183	313 008	38,1
1994	386	4 012	9,6		26	183	322 766	38,8
1995	385	3 892	9,9		29	181	338 009	39,6
1996	358	3 595	10,0		28	167	337 408	39,6

Tableau 2

Nombre de jardins d'enfants, nombre d'élèves de chaque sexe et nombre d'enseignants
pour la période 1987-1997 (région autonome non comprise)

Année	Nombre de jardins d'enfants	Nombre d'enfants		Total	Filles (pourcentage)	Nombre d'enseignants
		Garçons	Filles			
1987/88	594	39 580	36 978	76 558	48	8 572
1988/89	614	44 492	40 604	85 096	48	4 654
1989/90	643	46 003	41 917	87 920	48	5 010
1990/91	646	45 283	41 225	86 508	48	4 908
1991/92	580	40 992	38 014	79 006	48	4 598
1992/93	578	47 180	43 656	90 836	48	4 778
1993/94	580	49 162	45 849	95 011	48	4 919
1994/95	576	47 808	45 220	93 028	49	4 972
1995/96	571	43 889	41 135	85 022	48	4 841
1996/97	569	37 801	36 917	73 718	49	4 842

Tableau 3

Effectifs des établissements d'enseignement primaire ventilés par sexe pour la période 1987-1997
(région autonome non comprise après 1991/92)

Année	Garçons		Filles		Total
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	
1987/88	1 623 815	56	1 300 870	44	2 922 468
1988/89	1 688 325	56	1 334 807	44	3 023 132
1989/90	1 804 642	56	1 433 641	44	3 238 283
1990/91	1 848 315	56	1 479 897	44	3 328 212
1991/92	1 556 972	55	1 267 584	45	2 824 556
1992/93	1 580 411	55	1 277 056	45	2 857 467
1993/94	1 606 333	55	1 295 906	45	2 902 239
1994/95	1 614 560	55	1 298 973	45	2 913 533
1995/96	1 602 071	55	1 301 852	45	2 903 923
1996/97	1 628 813	55	1 318 299	45	2 947 112

Tableau 4

Nombre d'écoles de garçons, d'écoles de filles et d'écoles mixtes, pourcentage d'écoles mixtes pour l'année 1996/97, et chiffres correspondants pour 1994/95 et 1995/96 (région autonome non comprise)

Gouvernorat	Nombre d'écoles			Total	Mixtes (pourcentage)
	Garçons	Filles	Mixtes		
Ninawa	112	65	771	948	81
Salah al-Din	112	91	423	626	68
Ta'mim	57	28	474	559	85
Diyala	65	56	549	670	82
Bagdad	142	116	1 112	1 370	81
Anbar	178	163	265	606	44
Babil	35	40	352	427	82
Karbala'	65	46	138	249	55
Najaf	86	82	138	306	45
Qadissiyah	60	56	280	396	71
Mouthanna	5	5	218	228	96
Dhi Qar	65	55	494	614	80
Wassit	20	10	417	447	93
Mayssan	56	51	222	329	67
Bassorah	125	55	346	536	66
Total 1996/97	1 183	919	6 199	8 256	75
Total 1994/95	912	693	6 453	8 958	80
Total 1995/96	993	803	6 349	8 145	78

Tableau 5

Effectifs des établissements d'enseignement secondaire (premier et deuxième cycles) ventilés par sexe pour la période 1987/88 à 1996/97 (région autonome non comprise après 1991/92)

Année	Garçons		Filles		Total
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	
1987/88	609 000	62	376 123	38	985 123
1988/89	602 334	61	379 075	39	981 409
1989/90	601 198	61	384 954	39	986 152
1990/91	624 945	61	398 765	39	1 023 710
1991/92	591 276	61	376 596	39	967 872
1992/93	606 095	61	386 522	39	992 617
1993/94	603 905	61	390 479	39	994 384
1994/95	625 692	62	383 413	38	1 009 105
1995/96	631 457	61	406 025	39	1 037 482
1996/97	678 151	62	413 580	38	1 091 731

Tableau 6

Nombre d'établissements d'enseignement secondaire pour garçons, pour filles
et mixtes en 1996 et chiffres correspondants pour 1994 et 1995 (région autonome
non comprise après 1991/92)

Gouvernorat	Écoles de garçons		Écoles de filles		Écoles mixtes		Total
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
Ninawa	130	56	66	28	36	16	232
Salah al-Din	97	49	47	24	55	27	199
Ta'mim	79	57	40	29	20	14	139
Diyala	74	38	54	28	67	34	195
Bagdad	307	48	289	46	36	6	632
Anbar	99	49	55	27	47	24	201
Babil	50	32	53	34	52	34	155
Karbala'	36	43	35	42	13	15	84
Najaf	52	46	46	40	16	14	114
Qadissiyah	40	44	36	40	15	16	91
Muthanna	22	45	15	31	12	24	49
Dhi Qar	73	41	50	28	55	31	178
Wassit	45	45	36	36	18	18	99
Mayssan	38	51	31	41	6	8	75
Bassorah	104	42	101	40	46	18	251
Total 1996	1 246	46	954	35	494	19	2 694
Total 1994	1 213	46	937	35	508	19	2 658
Total 1995	1 218	46	946	35	511	19	2 675

Tableau 7

Nombre d'élèves ventilé par sexe inscrits dans les établissements d'enseignement professionnel
(agricole, industriel et commercial) en 1996 et chiffres correspondants pour 1994 et 1995
(région autonome non comprise après 1991/92)

Gouvernorat	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage de femmes
Ninawa	4 555	233	4 788	4,9
Salah al-Din	3 399	170	3 569	4,8
Ta'mim	3 504	382	3 886	9,8
Diyala	2 789	171	2 960	5,8
Bagdad	25 362	5 146	30 508	16,9
Anbar	3 358	240	3 598	6,7
Babil	4 649	457	5 106	9
Karbala'	2 696	104	2 800	3,7
Najaf	4 224	225	4 449	5,1
Qadissiyah	2 258	180	2 428	7,4
Muthanna	1 333	218	1 550	14
Dhi Qar	3 618	272	3 890	7
Wassit	2 891	239	3 130	7,6
Mayssan	2 421	163	2 584	6,3
Bassorah	6 242	807	7 049	11,4
Total 1996	74 772	9 006	83 778	11
Total 1994	86 073	25 740	111 813	23
Total 1995	8 917	17 488	99 405	18

Tableau 8

Nombre d'élèves inscrits dans les instituts pédagogiques en 1996/97; pourcentage de femmes et chiffres correspondants pour 1994 et 1995 (région autonome non comprise)

Gouvernorat	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage de femmes
Ninawa	854	1 257	2 111	60
Salah al-Din	166	990	1 156	86
Ta'mim	545	901	1 446	62
Diyala	614	577	1 180	48
Bagdad	1 083	2 517	3 600	70
Anbar	735	1 246	1 981	63
Babil	434	580	1 014	57
Karbala'	743	1 137	1 880	60
Najaf	706	744	1 450	51
Qadissiyah	679	633	1 312	48
Muthanna	531	523	1 054	50
Dhi Qar	1 107	873	1 980	44
Wassit	544	261	1 165	53
Mayssan	466	760	1 226	62
Bassorah	429	560	989	57
Total 1996	9 636	14 078	3 714	61
Total 1994	10 502	15 567	26 069	60
Total 1995	9 414	4 393	3 807	61

Tableau 9

Nombre d'étudiants, ventilé par sexe, inscrits dans les universités et établissements d'enseignement technique en 1996/97, pourcentage d'étudiantes et chiffres correspondants pour 1994 et 1995 (région autonome non comprise)

Université ou collège	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage de femmes
Université de Bagdad	30 217	21 362	51 579	41,4
Université de Bassorah	9 918	8 454	18 372	46,0
Université de Mossoul	12 386	5 757	18 143	31,7
Université de Babil	4 321	3 142	7 373	42,6
Université de Mustansiriyah	12 440	10 618	23 058	46,0
Université de technologie	6 539	2 008	8 547	23,5
Université de Kufah	2 803	3 364	6 167	54,5
Université de Tikrit	2 171	1 157	3 328	34,8
Université d'Anbar	3 548	1 677	5 225	32,1
Université de Qadissiyah	3 263	2 552	5 815	43,9
Conseil d'administration des établissements d'enseignement technique	55 196	15 872	71 068	22,3
Total pour les établissements universitaires publics	142 712	75 963	218 675	34,7
Collège universitaire de Turath	1 913	982	2 895	34,0
Collège universitaire de Mansur	1 705	866	2 571	33,7
Collège universitaire de Rafidayn	2 564	1 297	3 861	33,6
Collège universitaire de Ma'mun	2 109	1 770	3 879	45,6
École d'économie de Bagdad	315	246	561	43,9
Collège universitaire de Hadba'	470	192	662	29,0
Collège universitaire de Ma'arif	1 181	27	1 208	2,2
Collège universitaire de Yarmuk	168	100	268	37,3
Collège universitaire de Shatt al-Arab	1 353	387	1 740	22,2
Total pour les établissements privés	11 778	5 867	17 645	33,3
Total 1996/97	154 490	81 830	236 320	34,6
Total 1995/96	145 410	75 539	222 949	34,2
Total 1994/94	128 782	68 292	197 074	34,7

Tableau 10

Nombre de diplômés d'universités irakiennes, pourcentage de diplômées
pour la période 1987/88 à 1995/96 (région autonome non comprise)

Année	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage de femmes
1987/88	13 715	10 764	24 479	44,0
1988/89	23 494	16 053	39 547	40,6
1989/90	27 458	16 227	43 685	37,2
1990/91	21 521	16 712	38 233	43,7
1991/92	19 590	17 059	36 649	46,5
1992/93	19 899	17 081	36 980	46,2
1993/94	26 382	15 867	42 249	37,6
1994/95	20 940	13 141	34 081	38,6
1995/96	19 320	13 101	32 421	40,4

Tableau 11

Effectifs de l'enseignement supérieur en 1996/97 (région autonome non comprise)

Université	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage de femmes
Université de Bagdad	2 877	1 252	4 129	30,3
Université de Bassorah	494	180	674	26,7
Université de Mossoul	585	262	847	30,9
Université de Babil	108	37	145	25,5
Université de Mustansiriyah	645	343	988	34,7
Université de Kufah	151	35	186	18,8
Université de technologie	460	178	638	27,9
Conseil irakien de spécialisation médicale	831	182	1 013	18,0
Université de Tikrit	59	24	83	18,9
Université de Qadissiyah	22	4	26	15,4
Université d'Anbar	45	10	55	18,2
Total	6 277	2 507	8 784	28,5

Tableau 12

Nombre d'instituteurs des deux sexes en 1996/97, pourcentage d'institutrices et chiffres correspondants pour 1994 et 1995 (région autonome non comprise)

Gouvernorat	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage de femmes
Ninawa	3 591	6 892	10 482	66
Salah al-Din	2 640	4 793	7 433	64
Ta'mim	1 928	5 392	7 320	74
Diyala	3 600	6 832	10 432	65
Bagdad	5 017	29 338	34 355	85
Anbar	3 102	5 140	8 242	62
Babil	3 130	6 234	9 364	67
Karbala'	1 600	3 608	5 208	69
Najaf	1 875	3 926	5 801	68
Qadissiyah	2 292	4 113	6 405	64
Muthanna	899	2 106	4 005	70
Dhi Qar	4 071	5 973	10 044	59
Wassit	2 243	4 310	6 553	66
Mayssan	1 958	3 402	5 360	63
Bassorah	3 112	8 061	11 173	72
Total 1996/97	41 058	100 120	141 178	71
Total 1994/95	42 510	97 437	39 947	70
Total 1995/96	42 185	103 270	145 455	71

Tableau 13

Nombre d'enseignants des deux sexes dans l'enseignement secondaire en 1996/97,
pourcentage d'enseignantes et chiffres correspondants pour 1994 et 1995
(région autonome non comprise)

Gouvernorat	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage de femmes
Ninawa	1 839	2 315	4 154	56
Salah al-Din	1 156	955	2 111	45
Ta'mim	1 134	1 358	2 492	54
Diyala	1 924	2 043	3 967	52
Bagdad	4 987	11 395	16 382	70
Anbar	1 642	1 086	2 728	40
Babil	2 090	2 430	4 520	54
Karbala'	810	1 050	1 860	56
Najaf	1 031	1 383	2 414	57
Qadissiyah	901	1 085	1 986	55
Muthanna	335	365	700	52
Dhi Qar	1 615	1 141	2 756	41
Wassit	1 020	1 168	2 188	53
Mayssan	581	500	1 081	46
Bassorah	1 993	3 032	5 025	60
Total 1996/97	23 058	31 306	4 364	58
Total 1994/95	33 626	28 802	2 428	55
Total 1995/96	22 916	29 477	2 393	57

Tableau 14

Nombre d'enseignants des deux sexes dans les établissements d'enseignement professionnel
professionnel (agricole, industriel, commercial) en 1996/97, pourcentage d'enseignantes et
chiffres correspondants pour 1994 et 1995 (région autonome non comprise)

Gouvernorat	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage de femmes
Ninawa	348	251	599	42
Salah al-Din	606	110	316	35
Ta'mim	255	183	438	42
Diyala	295	234	529	44
Bagdad	755	1 812	2 567	71
Anbar	259	99	358	28
Babil	2 297	352	649	54
Karbala'	175	94	269	35
Najaf	205	131	336	39
Qadissiyah	165	107	272	39
Muthanna	96	24	120	20
Dhi Qar	210	107	317	34
Wassit	274	172	446	39
Mayssan	131	55	186	30
Bassorah	273	247	520	48
Total 1996/97	4 944	3 978	7 922	49
Total 1994/95	4 156	4 620	8 776	51
Total 1995/96	4 020	4 491	8 511	51

Tableau 15

Nombre d'enseignants des deux sexes dans les instituts pédagogiques
en 1996/97, pourcentage d'enseignantes et chiffres correspondants
pour 1994 et 1995 (région autonome non comprise)

Gouvernorat	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage de femmes
Ninawa	65	59	124	48
Salah al-Din	20	62	72	76
Ta'mim	51	47	98	48
Diyala	43	33	76	43
Bagdad	78	84	262	70
Anbar	39	53	92	58
Babil	28	39	67	58
Karbala'	35	67	102	66
Najaf	19	39	58	67
Qadissiyah	31	35	66	53
Muthanna	24	24	48	50
Dhi Qar	51	43	94	46
Wassit	53	37	90	41
Mayssan	32	227	59	46
Bassorah	25	41	66	62
Total 1996/97	594	790	384	57
Total 1994/95	663	836	1 499	56
Total 1995/96	616	793	1 409	56

Tableau 16

Nombre d'enseignants des deux sexes dans les universités et les établissements
d'enseignement technique pour la période 1987/88-1996/97 et pourcentage
d'enseignantes (région autonome non comprise)

Année	Hommes	Femmes	Total	Pourcentage de femmes
1987/88	6 893	1 912	8 805	21,7
1988/89	7 381	2 077	9 458	21,9
1989/90	7 795	223	10 018	22,2
1990/91	7 959	2 338	10 297	22,7
1991/92	7 843	2 401	10 244	23,4
1992/93	7 813	2 473	10 286	24
1993/94	8 658	2 772	11 430	24,3
1994/95	8 735	2 914	11 649	25
1995/96	8 524	2 978	11 502	25,9
1996/97	8 590	3 154	11 744	26,9

Tableau 17
Nombre de crèches

Année	Enfants inscrits			Personnel administratif			Autres catégories de personnel			
	Nombre de crèches	Nombre de petites filles inscrites	Nombre total d'enfants inscrits	Pourcentage de petites filles inscrites	Nombre d'employés femmes	Nombre total d'employés	Pourcentage d'employées	Nombre d'employées	Nombre total d'employés	Pourcentage d'employées
1987	226	5 027	10 292	48,8	1 501	1 501	100,0	664	874	76,0
1988	223	3 448	7 349	46,9	1 355	1 355	100,0	609	807	75,5
1989	212	4 309	9 246	46,6	1 176	1 176	100,0	556	759	73,3
1990	191	3 799	8 214	46,3	980	980	100,0	480	679	70,7
1991	184	4 065	8 462	48,0	883	883	100,0	363	508	71,5
1992	201	4 851	9 947	48,8	1 180	1 189	92,2	432	630	68,6
1993	201	4 737	10 228	46,3	1 122	1 136	98,8	436	624	69,9
1994	206	4 547	9 583	47,4	1 122	1 144	98,1	379	592	64,0
1995	215	4 483	9 489	47,2	1 015	1 035	98,1	520	737	70,6
1996	231	4 389	9 509	46,2	1 152	1 172	98,3	401	605	66,3

/...

Tableau 18

Nombre total de décès, par période et par tranche d'âge^a, imputable à l'embargo économique^b

Période	Tranche d'âge		Total
	Moins de 5 ans	Plus de 50 ans	
1989	7 110	20 224	27 334
1990 ^c	8 903	23 561	32 464
1991	27 473	58 469	85 942
1992	46 933	76 530	123 463
1993	49 762	78 261	128 023
1994	52 905	80 776	133 681
1995	55 823	82 961	138 784
1996	56 997	83 284	140 281
1997	58 845	85 942	144 787
1998 (janvier à juin)	32 973	45 764	78 737
Total	390 614	615 548	1 006 162

^a Le taux de mortalité infantile était de 92,7 décès pour 1 000 naissances vivantes et le taux de mortalité lié à la maternité, durant l'année de la grossesse, de 117 décès pour 100 000 naissances vivantes.

^b Ces décès étaient imputables aux pathologies suivantes :

Moins de 5 ans		Plus de 50 ans	
1.	Infections respiratoires aiguës	1.	Maladies cardiaques
2.	Maladies diarrhéiques et inflammations intestinales	2.	Tension artérielle élevée
3.	Malnutrition	3.	Diabète
		4.	Affections rénales
		5.	Affections hépatiques
		6.	Tumeurs malignes

^c D'août à décembre 1990, à savoir la période correspondant au début de l'embargo économique, le nombre total de décès (toutes tranches d'âge confondues) s'est élevé à 12 727.

Tableau 19

Pourcentage de nouveau-nés pesant moins de 2,5 kg recensés dans les
établissements
système de santé durant l'embargo économique 1990-1998

Période	Pourcentage mensuel
1990	4,50
1991	10,80
1992	17,60
1993	19,70
1994	21,10
1995	22,05
1996	22,60
1997	23,02
Janvier	23,50
Février	24,70
Mars	23,00
1998	Avril 23,10
Mai	21,30
Juin	22,40

Tableau 20

Pourcentage de nourrissons, d'enfants et de femmes enceintes ayant
bénéficié d'un troisième examen médical de routine, 1989-1996

Année	Pourcentage de nourrissons, d'enfants et de femmes enceintes ayant bénéficié d'un troisième examen médical de routine		
	Nourrissons	Enfants	Femmes enceintes
1989	85,46	37,00	78,79
1990	100,00	100,00	100,00
1991	85,52	58,59	71,81
1992	96,98	56,62	81,47
1993	89,66	47,31	69,68
1994	80,21	43,75	66,37
1995	94,50	74,61	84,51
1996	83,03	74,77	83,75

Tableau 21

Nombre moyen d'analyses de laboratoire effectuées chaque mois et baisse (en pourcentage) du nombre de ces analyses depuis 1989

Période	Total mensuel								Baisse (en pourcentage) par rapport à 1989		
	Analyses chimiques cliniques	Analyses bactériologiques	Analyses hématologiques	Bilans sanguins	Analyses sérologiques	Analyses cytologiques	Analyses de tissus	Analyses diverses			
1989	750 258	84 022	431 736	184 444	95 331	29 605	16 362	338 293	1 494 050	—	
1990	259 742	55 548	363 421	99 970	40 520	1 723	3 045	267 259	1 091 230	27	
1991	134 762	26 368	21 141	67 634	23 411	573	1 725	160 562	635 446	57	
1992	121 316	21 773	198 786	60 514	17 892	482	1 457	167 732	589 952	60,5	
1993	118 323	21 272	194 113	59 203	16 646	388	1 341	164 939	576 225	61,4	
1994	108 884	19 542	178 793	54 708	15 358	358	1 233	152 527	531 384	64,4	
1995	100 595	18 093	168 572	51 677	14 227	332	1 145	146 454	501 095	66,4	
1996	100 383	18 055	168 215	51 568	14 197	332	1 142	146 145	500 036	66,53	
1996	99 748	18 008	166 644	51 148	14 236	541	1 023	148 232	499 579	66,56	
1998	Janvier	93 680	16 869	156 984	50 025	13 249	298	1 059	134 479	466 642	68,7
	Février	96 083	17 283	161 023	45 944	13 573	307	1 077	143 366	478 654	67,9
	Mars	105 558	18 986	166 930	51 986	15 041	351	1 201	165 050	525 143	64,8
	Avril	86 658	16 352	151 455	48 359	13 559	297	973	136 555	454 209	69,6
	Mai	96 322	17 325	161 411	49 481	13 622	304	1 022	140 308	479 795	67,8
	Juin	109 045	19 724	181 717	56 315	15 527	362	1 149	162 705	546 545	63,4

/ . .

Tableau 22

De 1986 à 1989, l'Association iraquienne de planning familial s'est essentiellement consacrée à des activités d'orientation, de formation et d'information dans les domaines suivants : santé familiale, hygiène, santé féminine et traitement de la stérilité. Ces services ont été offerts par des centres de consultation spécialisés relevant du Ministère de la santé. L'Association a lancé, au début de 1989, un projet de prestations qui était destiné à compléter un plan mis en oeuvre de concert avec le Ministère de la santé et la Fédération internationale pour le planning familial et qui devait être exécuté en 1990. Malheureusement, l'agression perfide dont a été victime l'Iraq et les sanctions que le Conseil de sécurité continue d'imposer à notre pays, ont compromis l'action de l'Association iraquienne de planning familial, le Comité des sanctions ayant adopté une résolution obligeant ladite Association à obtenir son accord préalable pour pouvoir se faire livrer du matériel et des équipements. Ces contraintes ont, jusqu'en 1992, empêché la fourniture de services de santé en matière de procréation. Les données qui figurent ci-après mettent en évidence l'évolution entre 1991 et 1997, du nombre de centres de planning familial, de centres de santé en matière de procréation, de femmes ayant bénéficié des prestations offertes par ces centres, et de cadres ayant reçu une formation.

22 a) Nombre de femmes ayant bénéficié des prestations offertes par les centres de planning familial et les centres de santé en matière de procréation, entre 1991 et 1997

Numéro	Année	Nombre de femmes ayant bénéficié des prestations offertes par les centres de planning familial et les centres de santé en matière de procréation
1	1991	—
2	1992	92 780
3	1993	73 497
4	1994	232 766
5	1995	355 051
6	1996	418 835
7	1997	650 052

22 b) Nombre total de cadres ayant reçu une formation entre 1991 et 1997

Numéro	Année	Nombre de cadres (de sexe féminin) ayant bénéficié d'une formation
1	1991	—
2	1992	85
3	1993	237
4	1994	420
5	1995	550
6	1996	687
7	1997	828

22 c) Services de planning familial et de santé en matière de procréation offerts en 1986

1986	Neuf centres de consultation	Croix-Rouge	Cheikh Omar	Tadrun/Madinat Saddam	Hôpital Al-Karkh	Hôpital Al-Alwiya	Hôpital Al-Yarmouk	Hôpital Al-Nou'man	Hôpital public de Mossoul
------	------------------------------	-------------	-------------	-----------------------	------------------	-------------------	--------------------	--------------------	---------------------------

22 d) Nombre de centres de planification familiale et de centres de santé en matière de procréation recensés durant la période allant de 1991 à 1997 : tableau comparatif

Numéro	Année	Nombre de centres	Types de centres						Observations
			De consultation	Spécialisés	De médecine populaire	Relevant de l'Union des femmes	Spécialement destinés aux femmes	Privés	
1	1991	7	—	—	7	—	—	—	Aucune prestation n'a pu être offerte, les centres n'ayant pas pu obtenir les moyens dont ils avaient besoin, à la suite des résolutions adoptées par le Comité des sanctions
2	1992	14	7	—	7	—	—	—	
3	1993	17	7	—	7	1	1	—	
4	1994	33	19	—	7	2	2	3	
5	1995	37	22	—	7	3	2	3	
6	1996	65	27	9	10	10	6	3	
7	1997	81	29	14	13	15	7	3	

Tableau 23

Pourcentage d'accouchements pratiqués par du personnel qualifié

Année	Nombre total de naissances	Nombre total d'accouchements pratiqués par du personnel qualifié (médecins, sages-femmes, infirmières, etc.)	
		Nombre	Pourcentage
1987	471 305	349 160	74
1988	549 222	401 576	73
1989	641 791	474 476	74
1990	660 385	527 499	80
1991	482 290	398 522	83
1992	505 450	432 563	86
1993	554 138	463 087	84
1994	430 716	366 423	85

Tableau 24

Pourcentage de femmes enceintes et de femmes en âge de procréer vaccinées contre le tétanos

Année	Pourcentage de femmes enceintes vaccinées contre le tétanos	Pourcentage de femmes en âge de procréer vaccinées contre le tétanos
1987	53	—
1988	70	—
1989	65	—
1990	55	—
1991	45	—
1992	55	—
1993	45	—
1994	70	15
1995	71	35
1996	65	48

Tableau 25

Résultat de l'enquête nutritionnelle menée en octobre 1997

Type de malnutrition	Indicateur	Nourrissons âgés de 5 mois		Nourrissons âgés de 6 à 11 mois		Nourrissons âgés de 0 à 11 mois	
		Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles
Insuffisance pondérale	Poids/âge	6,3	6,7	24,4	23,6	14,5	14,7
Retard de croissance	Taille/âge	7,1	8,8	17,9	16,4	12,0	12,4
Malnutrition aiguë	Poids/taille	6,0	5,8	9,7	8,6	7,7	7,2
Taille de l'échantillon		853	807	709	733	1 562	1 540

/...

Tableau 26

Effets de l'embargo économique sur la situation nutritionnelle

Année	Kwashiorkor			Athrepsie			Autres types de malnutrition			Tous cas confondus		
	Nombre	Moyenne mensuelle	Augmentation par rapport à 1990 (en nombre de fois)	Nombre	Moyenne mensuelle	Augmentation par rapport à 1990 (en nombre de fois)	Nombre	Moyenne mensuelle	Augmentation par rapport à 1990 (en nombre de fois)	Nombre	Moyenne mensuelle	Augmentation par rapport à 1990 (en nombre de fois)
1990	475	41	—	5 193	433	—	96 809	8 063	—	102 487	8 541	—
1991	12 796	1 066	26,3	96 186	8 015	18,5	947 974	78 998	9,8	1 056 967	88 079	10,3
1992	13 744	1 145	27,9	111 477	9 289	21,4	1 123 319	93 610	11,6	1 248 540	104 045	12,1
1993	15 128	1 261	30,8	139 346	11 612	26,8	1 235 657	102 971	12,8	1 390 131	115 844	13,6
1994	20 975	1 748	46,6	192 296	16 025	37,0	1 576 194	131 349	16,3	1 789 465	149 122	17,5
1995	26 984	2 249	54,8	244 023	20 335	47,0	1 753 355	146 113	18,1	2 034 362	168 697	19,7
1996	28 111	2 342	57,12	247 302	20 609	47,59	1 802 112	150 176	18,62	2 077 525	173 127	20,27
1997	28 475	1 373	57,88	253 483	21 123	48,78	1 850 771	154 321	19,13	2 132 729	177 727	20,81
1998	Nombre			Nombre			Nombre			Nombre		
	Janvier	2 306	56,2	21 474	49,5	148 632	18,4	172 412	20,2			
	Février	3 004	73,2	21 626	49,9	118 581	14,7	143 207	16,8			
	Mars	1 757	42,8	18 624	43,0	145 181	18,0	165 580	19,4			
	Avril	2 093	51,0	21 714	50,1	163 579	20,2	187 386	21,9			
	Mai	2 012	49,0	19 899	45,9	151 762	18,8	173 673	20,3			
Juin	2 315	56,4	21 976	50,7	180 317	22,3	204 608	23,9				

/...

Tableau 27

Nombre de centres hospitaliers spécialisés en gynécologie, obstétrique et pédiatrie; nombre de lits d'hôpitaux et nombre de patients hospitalisés dans ces centres en 1995, 1996 et 1997

	Hôpitaux		Lits		Malades	
	Nombre d'hôpitaux	Pourcentage par rapport au nombre total d'hôpitaux	Nombre de lits	Pourcentage par rapport au nombre total de lits	Nombre de malades	Pourcentage par rapport au nombre total de malades
<u>1995</u>						
Gynécologie et obstétrique	8	4	1 183	4,05		
Gynécologie et pédiatrie	11	5,58	3 058	10,40		
Pédiatrie	7	3,55	1 217	4,17		
Total	26	13,2	5 458	18,70		
<u>1996</u>						
Gynécologie et obstétrique	7	3,5	1 055	4,57		
Gynécologie et pédiatrie	11	5,56	3 120	10,50		
Pédiatrie	7	3,54	1 222	4,14		
Total	25	12,63	5 397	18,28		
<u>1997</u>						
Gynécologie et obstétrique	7	3,5	1 018	3,45		
Gynécologie et pédiatrie	11	5,56	3 116	10,55		
Pédiatrie	7	3,54	1 504	5,09		
Total	25	12,63	5 638	19,09		

Tableau 28

Effets de l'embargo économique sur le nombre d'interventions chirurgicales lourdes

Période	Nombre d'interventions chirurgicales lourdes (moyenne mensuelle)	Diminution (en pourcentage) par rapport à 1989
1989	15 125	—
1990	8 668	43
1991	6 507	57
1992	5 477	63,7
1993	5 202	65,6
1994	4 679	69,1
1995	4 492	70,3
1996	4 417	70,8
1997	4 357	71,19
	Janvier	74,9
	Février	73,4
	Mars	74,2
1998	Avril	70,0
	Mai	70,3
	Juin	66,9

/...

Tableau 29
Effets de l'embargo économique sur l'incidence des maladies transmissibles en Iraq, 1989-1997

Maladie	1989		1990		1991		1992		1993	
	Nombre	Nombre	Augmentation par rapport à 1989 (en nombre de fois)	Nombre	Augmentation par rapport à 1989 (en nombre de fois)	Nombre	Augmentation par rapport à 1989 (en nombre de fois)	Nombre	Augmentation par rapport à 1989 (en nombre de fois)	Nombre
Poliomyélite	10	56	5,6	186	18,6	120	12	75	7,5	
Diptérie	96	168	1,75	511	5,4	369	3,8	239	2,49	
Coqueluche	368	489	1,3	1 537	4,1	1 601	4,2	767	2,08	
Rougeole	5 715	7 524	1,3	11 358	1,9	20 160	3,5	16 399	2,87	
Rubéole	514	693	1,3	2 848	5,51	1 663	3,2	928	1,8	
Tétanos néonatal	42	393	9,3	936	22,2	233	5,58	171	4,1	
Tétanos	32	87	2,7	933	29,1	98	3	64	2	
Oreillons	9 639	15 963	1,6	22 718	2,3	23 883	2,4	46 961	4,87	
Choléra	—	—	—	1 217	1 217	976	976	825	825	
Typhoïde	1 812	2 240	1,2	17 524	9,6	19 276	10,6	22 688	12,5	
Giardase	73 416	113 222	1,5	501 391	6,8	596 356	8,1	602 011	8,2	
Dysenterie amibique	19 615	32 957	1,6	58 311	2,9	61 939	3,1	62 864	3,2	
Hépatite virale	1 816	3 228	1,7	11 135	6,1	13 766	7,5	16 801	9,2	
Méningite	2 559	1 810	0,7	5 792	2,3	4 534	1,8	3 772	1,47	
Paludisme local	3 428	3 924	1,11	7 105	2	5 535	1,6	4 581	1,34	
Leishmaniose cutanée	1 829	1 894	1	8 233	4,5	8 779	4,8	7 378	4,03	
Leishmaniose viscérale	491	576	1,11	3 713	7,5	3 866	7,8	3 817	7,77	
Fièvre hémorragique	38	42	1,11	196	5,1	65	1,7	48	1,53	
Brucellose	2 464	2 816	1,11	13 106	5,3	14 546	5,9	14 989	6,1	
Toxoplasmose	372	512	1,3	2 223	5,9	2 745	7,3	3 145	8,45	
Oedème	370	406	1	1 787	4,8	1 991	5,3	2 108	5,69	
Gale	—	198	198	1 892	1 892	7 956	7 957	10 354	10 354	
Rage	25	37	1,4	256	10,2	84	3,31	49	1,96	

Tableau 29 (suite)

Maladie	1989		1994		1995		1996		1997	
	Nombre	Nombre	Nombre	Augmentation par rapport à 1989 (en nombre de fois)	Nombre	Augmentation par rapport à 1989 (en nombre de fois)	Nombre	Augmentation par rapport à 1989 (en nombre de fois)	Nombre	Augmentation par rapport à 1989 (en nombre de fois)
Poliomyélite	10	53		5,3	32	3,2	20	2	31	3,1
Diphtérie	96	132		1,37	119	1,24	358	2,69	290	3,02
Coqueluche	368	526		1,43	475	1,29	1 179	3,20	535	1,45
Rougeole	5 715	10 646		1,86	7 134	1,25	240	0,04	556	0,09
Rubéole	514	584		1,14	338	0,66	23	0,04	17	0,03
Tétanos néonatal	42	89		2,1	64	1,52	74	1,76	73	1,74
Tétanos	32	38		1,19	31	0,97	12	0,37	25	0,78
Oreillons	9 639	39 642		4,1	29 195	3,02	14 817	1,54	49 556	5,14
Choléra	0	1 345		1 345	1 216	1 216	831	831	486	486
Typhoïde	1 812	24 436		13,48	26 634	14,70	16 238	8,41	14 464	7,98
Giardiase	73 416	587 924		8,01	689 113	9,38	584 621	7,96	605 170	8,24
Dysenterie amibique	19 615	76 864		3,92	668 064	34,06	543 295	27,7	329 950	16,82
Hépatite virale	1 816	11 296		6,22	15 557	8,57	29 803	16,41	18 501	3,62
Méningite	2 559	3 128		1,2	2 853	1,11	691	0,27	1 202	0,47
Paludisme local	3 428	19 266		5,6	59 931	17,48	32 199	9,39	9 594	2,79
Leishmaniose cutanée	1 829	6 662		3,6	7 703	4,21	7 606	4,16	2 939	1,61
Leishmaniose viscérale	491	2 787		5,68	3 110	6,33	3 434	6,99	794	1,62
Fièvre hémorragique	38	39		1,03	48	1,26	48	1,26	11	0,29
Brucellose	2 464	15 476		6,28	19 040	7,73	7 531	3,06	8 911	3,62
Toxoplasmose	372	3 899		10,48	4 640	12,47	2 768	7,44	2 960	7,96
Oedème	370	2 520		6,8	2 908	7,86	184	0,49	257	0,69
Gale	—	13 832		13 832	18 209	18 209	39 146	39 146	40 360	40 360
Rage	25	32		1,28	34	1,36	23	0,92	6	0,24

—